



**HAL**  
open science

# Le coût de la justice internationale : enquête sur les aspects financiers du contentieux interétatique

Alina Miron

► **To cite this version:**

Alina Miron. Le coût de la justice internationale : enquête sur les aspects financiers du contentieux interétatique. *Annuaire français de droit international*, 2014, 60, pp.241-277. <hal-04677068>

**HAL Id: hal-04677068**

**<https://hal.science/hal-04677068v1>**

Submitted on 25 Aug 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

## LE COÛT DE LA JUSTICE INTERNATIONALE : ENQUÊTE SUR LES ASPECTS FINANCIERS DU CONTENTIEUX INTERÉTATIQUE

ALINA MIRON

**Résumé :** En dépit de l'intérêt pratique évident du sujet, il n'existe guère d'études portant sur le coût de la justice interétatique. Le présent article entend combler cette lacune. Bien que l'information soit d'un accès difficile, certaines archives parlementaires, ainsi que des articles de presse, complétés par des conversations privées, permettent d'en fournir une idée d'ensemble, ainsi qu'une ventilation par catégorie de dépenses. On constate ainsi une grande disparité entre les frais engagés par certains États dans les procédures judiciaires et arbitrales récentes, qu'aucune considération objective ne justifie. En effet, ni le choix du forum – arbitral ou judiciaire – ni la complexité de l'affaire, ni sa durée n'ont d'impact significatif sur le coût final. Au contraire, les États ont la maîtrise du budget d'une affaire, qui peut rester dans une fourchette raisonnable, à condition que le dossier soit géré avec professionnalisme.

**Abstract:** Despite its obvious practical interest, there is virtually no study concerning the costs of inter-State proceedings. The present article is intended to fill this gap. The information is difficult to access; still, parliamentary archives, press articles and private conversations offer reliable data about the overall costs of some cases, as well as a breakdown by categories of costs and expenses. One may notice great disparity in the overall figures of some recent judicial and arbitral proceedings and no objective consideration can account for. Indeed, this does not seem due either to the choice of forum, or to the complexity of the case, or to the length of proceedings. On the contrary, States themselves are masters of the budget of a case, which may remain within a reasonable fork, provided that the case is managed with professionalism.

Le bilan coûts-avantages du recours aux procédures judiciaires et arbitrales de règlement des différends interétatiques s'apprécie rarement en termes financiers. En vérité, la décision de saisir un tiers juridictionnel est un choix mûri à la lumière de considérations de stratégie juridique. Les États doivent peser l'inconvénient de perdre la maîtrise du processus de règlement du différend, l'avantage qu'il y a pour eux d'aboutir à une solution, que par hypothèse les négociations n'ont pas permis de dégager, ainsi que les chances d'obtenir une décision favorable à leurs vues. C'est donc d'un choix d'opportunité qu'il s'agit. À cela s'ajoute l'importance du maintien de la paix internationale, lorsque le différend est d'une ampleur telle que celle-ci est mise en péril. À la lumière de ces considérations, évaluer le coût de la justice internationale en termes financiers serait faire preuve d'une vision étriquée des enjeux d'un procès. Cela étant dit, si les questions économiques ne sont point déterminantes pour la décision d'engager la procédure, le coût financier de celle-ci fait

---

(\*) Alina MIRON, Maître de conférences à l'Université Paris 13 Nord.

partie des paramètres que les décideurs nationaux doivent néanmoins prendre en considération. Or leur mission est d'autant plus inconfortable que la planification budgétaire d'un contentieux relève souvent de la supposition.

Différentes inconnues viennent cerner les tentatives d'estimation réaliste du coût d'un procès. Certaines sont de nature subjective : les États impliqués ont rarement l'expérience contentieuse, les négociations étant le mode habituel de règlement des différends. D'ordinaire, ces États se retrouvent pour la première fois dans le prétoire, et pour leurs autorités nationales, la mécanique du procès est au mieux étrangère, quand elle n'est pas fort obscure. Il leur est donc difficile d'avoir une vision claire de la nature des dépenses et de leur montant. Il appartient alors aux conseils expérimentés de les éclairer sur la cuisine contentieuse, autant que sur les aspects substantiels du dossier. En outre, dans l'hypothèse d'une saisine unilatérale, l'État défendeur est parfois surpris par la démarche de l'autre partie. C'est d'autant plus le cas lorsque les ministères en charge des négociations (ce n'est d'ailleurs pas toujours le ministère des affaires étrangères) n'intègrent pas dans leurs équipes des connaisseurs du contentieux interétatique, qu'ils soient conseillers externes ou fonctionnaires internes. Cela arrive lorsque les décideurs ignorent l'existence de la voie contentieuse ou l'écartent d'emblée. La surprise de la saisine par l'autre partie conduit à des improvisations et les choix faits dans la précipitation peuvent alourdir d'une manière significative le coût du procès.

D'autres inconnues sont en revanche de nature plus objective, et échappent partiellement à la maîtrise de l'État, soit parce qu'elles relèvent du pouvoir de décision du tribunal, soit parce qu'elles sont le résultat de la stratégie judiciaire de l'autre partie. Ainsi de la durée de la procédure, de la multiplication des incidents – exceptions préliminaires, division des phases de fond et de réparation, demandes en indication de mesures conservatoires, qui sont autant de facteurs ayant un impact sur le coût du procès.

C'est sur cette toile de fond qu'il faut apprécier l'intérêt d'une enquête sur le coût de la justice internationale. Les articles portant sur cette thématique sont peu nombreux. Les raisons en sont multiples : la pénurie des sources d'information décourage le chercheur ; les variables identifiées plus haut rendent la synthèse difficile ; enfin, le caractère prosaïque du sujet peut faire douter de son intérêt scientifique. Si l'intérêt pratique, bien réel, d'une telle analyse permet de dépasser la dernière réticence, les aléas objectifs sont plus difficilement surmontables.

Le premier vient de la confidentialité ou de l'extrême discrétion qui entourent les aspects financiers d'un dossier contentieux. Certes, l'information existe, comme on peut le constater à partir des annexes 2 et 3 du présent article. Mais son recensement est le fruit d'une démarche quasi-journalistique. Plusieurs pistes doivent donc explorées. À la faveur des entretiens avec des maîtres du contentieux interétatique, on peut espérer percevoir d'une manière plus lucide la mécanique du déroulement d'un procès<sup>1</sup>. Certaines autorités nationales ont par ailleurs fourni des informations plus ou moins détaillées sur le coût des procédures menées par leurs États respectifs<sup>2</sup> ; les réponses données par le gouvernement aux questions

1. L'auteur remercie les présidents Gilbert Guillaume et Peter Tomka d'avoir accepté de discuter de leur expérience de juges et d'Agents de leurs États respectifs ; à MM. les greffiers Philippe Couvreur et Philippe Gautier, ainsi qu'à M. Daly Brooks, Secrétaire général adjoint de la CPA, pour avoir partagé des fragments de mémoire institutionnelle ; à Sir Michael Wood, à Paul Reichler et aux professeurs Alain Pellet, Jean-Marc Thouvenin et Mathias Forteau, ainsi qu'à M<sup>e</sup> Héloïse Bajer-Pellet pour les informations, conseils et recadrages fournis.

2. Sont ainsi remerciés les fonctionnaires des ministères des affaires étrangères de Roumanie, du Japon et de Slovénie, du bureau de l'*Attorney general* d'Australie, de l'ambassade du Nicaragua à La Haye, et de bureau de presse du Parlement néerlandais qui ont fourni ou qui ont aidé à identifier les données pertinentes.

parlementaires relatives au coût des affaires constituent une autre source d'information fiable ; des articles de journaux citant des sources gouvernementales ont également été consultés, mais les informations parues dans la presse ont généralement été confirmées par d'autres moyens<sup>3</sup>.

Dans l'ordre interne, la disponibilité des informations va souvent de pair avec une obligation légale de transparence<sup>4</sup> et/ou avec une tradition nationale en ce sens<sup>5</sup>. Le droit international est silencieux sur ce point<sup>6</sup> et l'obligation interne de transparence, qui n'a rien d'universel, s'avère de portée très variable : dans certains États, elle est interprétée comme une obligation de fournir les chiffres globaux, alors que dans d'autres, elle impose au gouvernement de réaliser un décompte détaillé de leur ventilation.

On ne saurait pour autant taire le fait que la démarche d'investigation a souvent été parsemée de refus. En effet, la plupart des cabinets d'avocats impliqués considèrent que les informations financières sont couvertes par le sceau de la confidentialité, tandis que les sources gouvernementales sont réticentes à les divulguer, de crainte qu'elles n'attisent le feu des critiques par certaines forces politiques intérieures. C'est particulièrement le cas lorsque la perception interne de l'affaire est négative et que celle-ci est considérée comme perdue par l'opinion publique. Certaines autorités nationales estiment par ailleurs que les aspects institutionnels peuvent révéler la stratégie judiciaire suivie dans le dossier et la mettre ainsi en péril. Même si le bien-fondé d'un tel argument laisse dubitatif, *a fortiori* lorsque le jugement a déjà été rendu, la rhétorique de la défense de l'intérêt national est parfois là, et elle explique que l'accès aux données ne soit guère aisé.

La portée politique attribuée par les États aux aspects financiers d'un dossier explique en partie le choix de limiter l'investigation au domaine du règlement des litiges interétatiques, et donc d'exclure le contentieux mixte (devant les cours régionales des droits de l'homme, ou dans les arbitrages d'investissement). En effet, les enjeux de ce dernier ne sont habituellement pas définis en termes de sécurité nationale ou de défense de la souveraineté. Plus substantiellement, les procédures d'investissement, comme les procès à Strasbourg ou à San José, sont très généralement déclenchées par la partie privée et ce sont donc les intérêts privés qui façonnent le dossier. De ce point de vue, on pourrait établir une distinction entre le contentieux *public* représenté par les litiges interétatiques et le contentieux mixte *privé*, étant entendu que cette distinction reste approximative, dans la mesure où

3. Les principales sources d'information utilisées pour chaque État sont identifiées à l'annexe 4 de cet article.

4. Tel est par exemple le cas en Slovaquie, où l'information doit être rendue disponible à la demande des médias ou de toute personne intéressée. L'Uruguay constitue un cas de figure similaire.

5. C'est le cas des Pays-Bas et de l'Australie. Certaines juridictions internes se sont prononcées sur l'existence et l'étendue de l'obligation de divulgation. Ainsi, la Cour suprême du Chili a cassé le jugement de la cour d'appel de Santiago du 13 novembre 2013, qui avait ordonné au gouvernement la mise au jour des frais et honoraires engagés par l'État dans l'affaire de délimitation avec le Pérou (la décision de la cour d'appel est disponible en ligne : [http://www.consejotransparencia.cl/consejo/site/artic/20131114/asocfile/20131114125439/fallo\\_contra\\_rree\\_rol\\_4680\\_2012\\_la\\_haya.pdf](http://www.consejotransparencia.cl/consejo/site/artic/20131114/asocfile/20131114125439/fallo_contra_rree_rol_4680_2012_la_haya.pdf)). La troisième chambre de la Cour suprême a considéré qu'une telle révélation pouvait porter préjudice à l'intérêt national (v. décision du 13 janvier 2014, disponible en ligne : [http://www.cooperativa.cl/noticias/site/artic/20140113/asocfile/20140113181748/queja\\_abogados\\_la\\_haya.pdf](http://www.cooperativa.cl/noticias/site/artic/20140113/asocfile/20140113181748/queja_abogados_la_haya.pdf)).

6. L'affirmation est valable en contentieux interétatique, mais aussi en matière d'arbitrage international. Ainsi, le récent Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États (1<sup>er</sup> avril 2014), auquel renvoie d'ailleurs la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (Résolution 69/116 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 10 décembre 2014), n'inclut pas parmi les obligations de transparence la divulgation des aspects financiers d'un dossier contentieux.

les litiges interétatiques peuvent impliquer des intérêts privés<sup>7</sup> et qu'inversement les arbitrages d'investissement concernent de plus en plus des politiques d'intérêt national. La gestion des dossiers dans le contentieux privé est également différente : devant les cours régionales, elle est assurée au niveau ministériel, par un service spécialisé en la matière, le caractère « massif » du contentieux permettant de standardiser le traitement des dossiers<sup>8</sup>.

Le volume des arbitrages d'investissement pour un État reste sans commune mesure avec celui des procédures devant les cours régionales, ce qui rend inadaptée la création d'un service spécialisé. Dès lors, comme dans le contentieux interétatique classique, l'État choisit souvent de se faire assister par des conseils externes à ses services<sup>9</sup>. Mais le métier de conseil dans le contentieux de l'investissement est différent de celui qui a cours dans le contentieux interétatique. Le premier est perçu comme un fournisseur de services, et il est d'ailleurs souvent sélectionné par appel d'offres, tandis que le second est choisi *intuitu personae*, la réputation étant un élément essentiel dans ce choix. Par ailleurs, les conseillers du contentieux public ont souvent accompagné l'État en amont, durant la phase de négociation du différend. Leurs services ne sont donc pas exclusivement judiciaires, ce qui engendre une relation différente avec le client. Enfin, dans le contentieux d'investissement, la répétition des frais de procédure fait partie des décisions accessoires du tribunal. Le coût de ces arbitrages est donc souvent connu, et plusieurs études en proposent une analyse<sup>10</sup>. Pour toutes ces raisons, le contentieux d'investissement est exclu du champ immédiat de la présente étude, même si des exemples en sont parfois donnés afin de mieux souligner les particularités des litiges interétatiques.

Ces particularités s'agencent autour de trois grands thèmes : le choix du forum et ses conséquences en termes financiers (I), la gestion d'un dossier contentieux par chacune des parties (II), et les stratégies alternatives de financement (III).

---

7. La situation au sein de l'OMC est topique à cet égard. D'une part, et malgré l'affirmation de principe de l'absence de caractère juridictionnel du mécanisme de règlement des différends, les procédures devant les groupes spéciaux ou l'Organe d'appel présentent de nombreux traits juridictionnels, dont la spécialisation des équipes de conseils qui représentent les États, ainsi que l'association de conseils privés, depuis le rapport de l'Organe d'appel du 9 septembre 1997, *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, WT/DS 27/AB/R, §/ 9-12 (v. plus généralement, R. MARTHA, « Représentation of Parties in World Trade Disputes », *Journal of World Trade*, 1997, pp. 83-96 ; B. KIEFFER, *L'Organisation mondiale du commerce et l'évolution du droit international*, Larcier, 2008, p. 169). D'autre part, malgré leur caractère formellement interétatique, ces procédures ont à leur cœur des intérêts privés, ce qui se reflète dans les aspects financiers de la représentation des États. En effet, il apparaît que les frais de procédure devant l'OMC peuvent être partiellement ou entièrement couverts par des sociétés privées dont les intérêts commerciaux se trouvent en jeu (sur ce point), voy. G. SACERDOTI, « The Role of Lawyers in the WTO Dispute Settlement System », in R. YERXA et B. WILSON (dir.), *Key Issues in WTO Dispute Settlement. The First Ten Years*, CUP, 2005, pp. 129-130. V. aussi les nombreux exemples concrets donnés in G. C. SHAFER et R. MELÉNDEZ-ORTIZ (dir.), *Dispute Settlement at the WTO: The Developing Country Experience*, CUP, 2011, *passim*). Cette observation, qui justifie le choix d'écartier l'OMC du champ de cette étude, requiert une réflexion bien plus approfondie, qui ne saurait être menée dans le cadre de la présente étude.

8. Voy. R. ABRAHAM, « La France devant les juridictions européennes », *Pouvoirs*, n° 96, 2001, p. 155.

9. Voy. aussi S. MANCIAUX, « The Representation of States before ICSID Tribunals », *Journal of International Dispute Settlement*, vol. 2, 2011-1, pp. 87-96 ; M. CASALI, « Representation of State Parties in Investment Arbitration », *American Review of International Arbitration*, vol. 21, 2010, pp. 315-318.

10. Voy. WHITE and CASE, « Costs and Their Apportionment in International Investment Arbitration », *Newsletter*, automne 2009, disponible en ligne : <http://www.whitecase.com/publications/> ; S. FRANCK, « Rationalizing Costs in Investment Treaty Arbitration », *Washington University Law Review*, vol. 88, 2011-4, pp. 769-852 ; M. HODGSON, « Counting the Costs of Investment Treaty Arbitration », *Global Arbitration Review*, 24 mars 2014, disponible en ligne : [<http://www.allenoverly.com/publications/en-gb/Pages/Investment-Treaty-Arbitration-How-much-does-it-cost-How-long-does-it-take-.aspx>].

## I. – LA DIMENSION INSTITUTIONNELLE DU COÛT DE LA JUSTICE INTERNATIONALE

Les dépenses institutionnelles des tribunaux arbitraux sont à la charge des parties, tandis que celles de la Cour internationale de Justice (CIJ) et du Tribunal international du droit de la mer (TIDM) sont financées pour l'une sur le budget de l'ONU<sup>11</sup> et pour l'autre sur celui de la Réunion des États Parties à la CNUDM<sup>12</sup>. Dès lors, si les considérations financières étaient prépondérantes dans le choix du forum, on s'attendrait à ce que la CIJ et le TIDM soient systématiquement saisis, du moins chaque fois que la base de compétence le permettrait. Mais la pratique contredit cette analyse : plusieurs compromis signés récemment ont conféré compétence non pas aux juridictions permanentes, mais à des tribunaux arbitraux<sup>13</sup> ; à l'opposé, des affaires qui avaient initialement débuté par des notifications unilatérales d'arbitrage (par application de l'Annexe VII de la CNUDM) ont été ensuite transférées au TIDM par commun accord des Parties<sup>14</sup>. Cette situation reste néanmoins exceptionnelle : si les clauses compromissoires prévoient la saisine d'un tribunal arbitral, il est rare que les parties s'accordent à les amender de manière à conférer compétence aux juridictions permanentes<sup>15</sup>. Le choix du forum pour le règlement d'un différend spécifique est donc la résultante d'une savante alchimie, où se combinent exigences et stratégie juridiques, ainsi que des considérations financières.

Une fois le tiers saisi, les États s'attendent surtout à ce que leur affaire soit jugée avec un maximum de professionnalisme, à la fois de la part des juges et arbitres, mais aussi du greffe, dont le rôle dans la bonne conduite d'un procès ne saurait être sous-estimé. C'est cette expectative qui explique la centralisation des affaires soumises à l'arbitrage sous le chapiteau institutionnel de la Cour permanente d'arbitrage, qui assure le greffe dans la plupart des arbitrages interétatiques récents. La bonne administration de la justice requiert, à n'en point douter, un « mélange de sagesse et d'expérience »<sup>16</sup> qui est un atout des institutions. Il existe toutefois une différence de taille entre les juridictions permanentes et la CPA. Les

11. V. l'article 33 du Statut de la CIJ.

12. V. l'article 19, paragraphe 1, du Statut du TIDM.

13. Les affaires suivantes ont ainsi été soumises par compromis : *Erythrée/Yémen* (1998 et 1999) ; *Belgique/Pays-Bas* (Arbitrage « Rhin de fer », 2005) ; *Le Gouvernement du Soudan / le Mouvement / Armée populaire de libération du Soudan* (« l'Arbitrage Abyei ») ; *Commission des réclamations entre l'Erythrée et l'Éthiopie* (2009) ; *Arbitrage Railway Land* (Malaisie / Singapour) (2014) ; *Arbitrage entre la République de Croatie et la République de Slovénie*.

14. *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale* (Bangladesh / Myanmar) ; *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'Océan Atlantique* (Ghana / Côte d'Ivoire).

15. Parmi les arbitrages pour lesquels la CPA a été désignée pour assurer le greffe, les affaires suivantes ont été introduites unilatéralement : *L'arbitrage Duzgit Integrity* (Malte c. São Tomé-et-Principe) ; *Arbitrage Arctic Sunrise* (Pays-Bas c. Russie) ; *L'arbitrage en vertu du traité sur la mer de Timor* (Timor-Leste c. Australie) ; *La République des Philippines c. La République populaire de Chine* ; *Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos* (Maurice c. Royaume-Uni) (2015) ; *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale* (2014) ; *Arbitrage relatif au hareng atlanto-scandien* (Le Royaume du Danemark au nom des îles Féroé c. L'Union européenne) ; *Arbitrage des Eaux de l'Indus Kishenganga* (Pakistan c. Inde) (2013) ; *L'arbitrage ARA Libertad* (Argentine c. Ghana) (2013) ; *Irlande c. Royaume-Uni* (« Affaire de l'usine de MOX ») (2008) ; *Guyana c. Suriname* (2007) ; *La Barbade c. Trinité-et-Tobago* (2006) ; *Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor* (Malaisie c. Singapour) (2005) ; *Pollution du Rhin* (Pays-Bas c. France) (2004) ; *Irlande c. Royaume-Uni* (Arbitrage 'OSPAR') (2003).

16. CIJ, ordonnance, 17 avril 2013, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* (Costa Rica c. Nicaragua) et *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* (Costa Rica c. Nicaragua), *Jonction d'instances*, Opinion individuelle du juge Cançado Trindade, *Recueil* 2013, p. 194.

premières doivent fonctionner dans le cadre d'un budget préétabli, de sorte que les États se retrouvent en position d'usagers plus que de clients ; ils doivent donc adapter leurs attentes aux contraintes institutionnelles<sup>17</sup>. À l'opposé, la CPA joue le rôle d'un fournisseur de services. Si son personnel accompagne volontiers les États dans la résolution des questions financières, ceux-ci demeurent véritablement les maîtres de la bourse, et le budget est taillé à la mesure de leurs attentes et demandes.

Cela étant, dans les deux cas, la bonne administration de la justice s'articule autour de quatre pôles : l'indépendance et l'impartialité des juges et des arbitres (A), l'accessibilité du forum choisi (B), l'administration de la preuve (C) et la durée de la procédure (D). Les sections suivantes ont pour objectif de mettre en évidence les implications financières de chacun de ces pôles.

#### A. La garantie financière de l'indépendance des juges et des arbitres

Les exigences d'indépendance et d'impartialité de la magistrature dépassent le paradigme de la bonne administration de la justice au sens le plus strict du terme<sup>18</sup> : la confiance des acteurs dans le système en dépend. Pour reprendre les termes de la professeure Emmanuelle Jouannet, « être indépendant pour un juge ou une juridiction internationale, c'est se trouver dans une situation, garantie par un statut, qui leur permet de ne pas être soumis à un rapport de subordination et de résister aux pressions extérieures »<sup>19</sup>. Pour la CIJ et le TIDM, l'indépendance est inscrite au fronton de leurs statuts respectifs<sup>20</sup>. Mais pour qu'elle soit réellement garantie, les juges internationaux, « doivent percevoir une rémunération leur permettant d'exercer leurs fonctions en toute sérénité »<sup>21</sup>. Dans un rapport récent de l'IDI, la juste rémunération est d'ailleurs énumérée parmi les facteurs de consolidation de l'indépendance, au même titre que « [les] incompatibilités ; [la] durée du mandat et renouvellement de celui-ci ; [les] causes et mécanismes de révocation ; [l']âge de la retraite »<sup>22</sup>.

17. Il est dès lors utile d'en rappeler ici les grandes lignes (c'est l'objet de l'annexe 1 de cet article) car, même si les rapports annuels de la CIJ et du TIDM contiennent toujours des informations budgétaires détaillées, ces aspects retiennent rarement l'attention des analystes (voy. toutefois l'article de C. ROMANO, « The Price of International Justice », *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 4, 2005, pp. 281-328, consacré aux budgets de l'ensemble des juridictions internationales. L'auteur met en lumière la modestie financière des organes de règlements des différends interétatiques, en comparaison avec le coût des juridictions pénales internationales).

18. Celui-ci est défini par le *Vocabulaire juridique* comme le concept « qui doit guider le juge [...] dans la recherche des meilleures solutions à donner à des problèmes de procédure et de compétence afin que soient jugées dans le temps raisonnable qui convient les affaires et les questions qui vont ensemble. » (G. CORNU, dir., PUF, 2002, p. 115).

19. E. JOUANNET, « Actualité des questions d'indépendance et d'impartialité des juridictions internationales : la consolidation d'un tiers pouvoir international ? », in H. RUIZ FABRI et J.-M. SOREL (dir.), *Indépendance et impartialité des juges internationaux*, Paris, Pedone, 2010, p. 290.

20. Article 2 dans les deux cas ; voy. aussi l'article 20 du Statut de la CIJ et l'article 11 du Statut du TIDM relatifs à la déclaration d'impartialité. Voy. aussi l'instruction de procédure n° VII de la CIJ, qui demande aux parties de veiller à ce que le juge *ad hoc* qu'elles nomment ne soit pas une personne exerçant « dans le même temps, ou [qui] ait récemment exercé, les fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat dans une autre affaire portée devant la Cour » (*Instructions de procédure*, version en vigueur depuis le 2 mars 2013, disponibles en ligne : <http://www.icj-cij.org/documents/index.php?p1=4&p2=4&p3=0&lang=fr>).

21. *Annuaire de l'Institut de droit international, Session de Rhodes*, vol. 74, Paris, Pedone, 2011 ; voy. également, disponible en ligne : [http://www.idi-ii.org/idiF/navig\\_sommaire.html](http://www.idi-ii.org/idiF/navig_sommaire.html), p. 30).

22. IDI, « La situation du juge international », *ibid.*, p. 4 ; v. aussi *ibid.*, pp. 30-37 ; plus généralement : D. ZIMMERMANN, *The Independence of International Courts: The Adherence of the International Judiciary to a Fundamental Value of the Administration of Justice*, Hart Publishing, 2014, 608 pp.).

Le principe d'indépendance est si fondamental qu'il s'impose avec une force égale aux juges *ad hoc* (du moins en principe)<sup>23</sup>. Pour la consolider, les institutions permanentes appliquent le principe de l'égalité de traitement avec les juges du siège ; ainsi, les juges *ad hoc* perçoivent une allocation spéciale pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions, l'objectif étant d'aligner celle-ci sur la rémunération journalière des membres permanents<sup>24</sup>. D'une manière générale, les juges internationaux ne semblent pas considérer leur traitement insuffisant<sup>25</sup>. Du reste, l'indépendance et l'impartialité des juridictions permanentes n'ont jamais été sérieusement contestées, même pas par les États qui avaient provisoirement rejeté leurs décisions.

La situation des arbitres est différente : puisqu'ils sont rémunérés par les États afin de rendre le service public de la justice – ou plutôt du règlement d'un différend, mais les deux paradigmes sont complémentaires – un lien de dépendance se tisse inéluctablement. Toutefois, en matière d'arbitrage « l'impartialité de la sentence est requise beaucoup plus que l'indépendance stricte des arbitres »<sup>26</sup>. Partant, la réussite d'un arbitrage va de pair avec la confiance des États dans la sagesse et l'expérience des arbitres. La confiance est aussi l'espoir que les personnalités choisies confirment, par la sentence, la proximité intellectuelle avec les thèses juridiques défendues par l'État, que celui-ci pense avoir décelée dans leurs opinions ou écrits antérieurs. Naturellement, chacune des parties ayant un pouvoir égal dans la nomination des arbitres, il en résulte en pratique un équilibre entre les différentes sensibilités. La confiance apparaît ainsi comme le pari de chacune des parties sur la prévisibilité de la solution à laquelle les arbitres vont arriver. Et elle ne peut être attribuée qu'*intuitu personae* : les États ne sauraient confier leurs intérêts, parfois vitaux, à des inconnus. Mais la confiance a son prix : elle conduit souvent aux choix de personnalités renommées, qui ont déjà l'expérience des différends interétatiques, dont la pensée juridique est connue et donc prévisible. Le résultat inéluctable est la formation d'une société informelle restreinte d'arbitres interétatiques, qui sont régulièrement sollicités.

Ces considérations ont un reflet financier. En premier lieu, s'ensuit une certaine standardisation des tarifs, qui bénéficie par ailleurs aux personnalités moins connues du panel d'arbitrage. Il faut préciser d'emblée que le principe de l'égalité de traitement s'applique également dans l'arbitrage : tous les membres d'un tribunal arbitral sont pareillement rémunérés<sup>27</sup>. Il existe en principe deux systèmes de rémunération : celui du forfait (rarement appliqué, du fait de l'imprévisibilité de la

23. En pratique, l'indépendance des juges *ad hoc* est largement tributaire des conceptions que les personnalités nommées se font de leur rôle et les profils sont en réalité très différents (v. CIJ, ordonnance du 13 septembre 1993, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, *Mesures conservatoires*, Opinion individuelle de M. Lauterpacht, juge *ad hoc*, *Recueil 1993*, pp. 408-409, §§ 4-6 ; J-P COT, « L'arrêt sur la délimitation dans la mer Noire : la perspective d'un juge *ad hoc* », in B. AURESCU (dir.), *Romania and the International Court of Justice*, Bucarest, éd. Hamangiu, 2014, pp. 45-50).

24. Le Statut du TIDM le prévoit expressément (voy. article 18-4), alors que les articles 31-6 et 32-4 du Statut ont été interprétés en ce sens par l'AGNU (voy. C. ESPÓSITO MASSICI), « Article 32 », in A. ZIMMERMANN et al. (dir.), *The Statute of the International Court of Justice: A Commentary*, 2<sup>e</sup> éd., OUP, 2012, pp. 558-559).

25. L'annexe 1 de cet article contient le détail des traitements, pensions, et allocations des juges permanents et *ad hoc*.

26. E. JOUANNET, « Actualité des questions d'indépendance et d'impartialité des juridictions internationales : la consolidation d'un tiers pouvoir international ? », in H. RUIZ FABRI et J-M. SOREL (dir.), *Indépendance et impartialité des juges internationaux*, op. cit., p. 289.

27. Plus qu'une règle écrite, c'est une pratique judiciaire à laquelle il n'est pas fait exception, même lorsque le tribunal est constitué de différentes catégories d'arbitres (voy. sentence partielle, 18 février 2013, *Arbitrage des Eaux de l'Indus Kishenganga (Pakistan c. Inde)*, § 22. Les sentences rendues sous l'égide de la CPA sont toutes disponibles sur le site de l'institution [<http://www.pca-cpa.org/>].

charge de travail) et celui des honoraires fixés sur une base horaire. Naturellement, dans ce dernier système, les arbitres n'ayant pas consacré un temps identique à la résolution de l'affaire, le montant global de leurs honoraires sera différent, mais la base horaire demeure strictement identique. En second lieu, la confiance a son prix : les personnalités choisies ont des tarifs à la hauteur de leur standing. Même s'il est rare que les conditions de désignation des arbitres soient rendues publiques, on peut toutefois dire que, dans la pratique la plus récente, la base horaire de leurs honoraires se situe généralement entre 500 et 700 euros<sup>28</sup>. Aux honoraires s'ajoute le défraiement du « déplacement et autres dépenses faites par les arbitres »<sup>29</sup>.

Du reste, peu de règles gouvernent l'établissement de ces tarifs, le montant des honoraires des arbitres étant déterminé par accord entre les parties sans qu'aucun barème soit applicable. La situation est donc différente de celle existant dans le cadre du CIRDI, où il est fixé à « 3 000 dollars par journée pendant laquelle [les arbitres] ont siégé ou se sont livrés à d'autres activités se rapportant à l'instance »<sup>30</sup>. Certes, l'article 41, paragraphe 1 du Règlement de la CPA précise que : « Les frais auxquels il est fait référence aux paragraphes 2, alinéas a), b) et c) de l'article 40 [qui sont ceux du tribunal, des experts nommés par celui-ci et des membres du greffe] doivent être raisonnables, compte tenu du montant en litige, de la complexité de l'affaire, du temps que les arbitres et tout expert nommés par le tribunal arbitral lui ont consacré et de toutes autres circonstances pertinentes de l'espèce ». Le premier critère est toutefois difficilement applicable en matière interétatique, compte tenu de la nature des différends (il existe en effet peu de litiges purement économiques et les enjeux politiques sont difficilement quantifiables). La complexité est par ailleurs une notion fort contingente, comme le montre l'annexe 3 de cet article, « Ventilation des coûts et dépenses » : il y a en effet une grande disparité entre les frais institutionnels des quelques arbitrages pour lesquels l'information est disponible<sup>31</sup>. L'idée que se font les parties de la complexité de l'affaire peut toutefois se refléter dans la composition du tribunal, ou plus précisément dans le nombre d'arbitres choisis : pour les affaires relativement simples, les parties considèrent que trois arbitres sont suffisants<sup>32</sup>, bien que la règle soit plutôt de cinq personnes<sup>33</sup> ; avec un panel de sept arbitres, l'arbitrage

28. Dans l'arbitrage *Abyei*, les Parties ont néanmoins donné leur accord à la publication : « 5. *Tribunal's Fees and Expenses*. 5.1 *Each member of the Tribunal shall be remunerated at the rate of € 600 per hour for all work carried out in connection with the arbitration*. 5.2 *Members of the Tribunal shall be reimbursed in respect of all disbursements and charges reasonably incurred in connection with the arbitration (including but not limited to travel expenses, telephone, fax, delivery, and copying)*. 5.3 *Members of the Tribunal may bill for reimbursement of disbursements and charges as and when they are incurred, and may submit to the PCA periodic bills in respect of fees, at not less than quarterly intervals*. » (Conditions de désignation, 24 novembre 2008, en ligne : [http://www.pca-cpa.org/showpage.asp?pag\_id=1307]. B. DALY et S. MELKIAN confirment ces chiffres dans « Access to Justice in Dispute Resolution: Financial Assistance in International Arbitration », in K. N. SCHEFER (dir.), *Poverty and the International Economic Legal System: Duties to the World's Poor*, CUP, 2013, p. 220.

29. Article 40, paragraphe 2 (b) du Règlement de la CPA. Les conditions de désignation adoptées dans le cadre d'une affaire déterminée viennent préciser ce principe : « *all disbursements and charges reasonably incurred in connection with the arbitration (including but not limited to travel expenses, telephone, fax, delivery, and copying)* » (Conditions de désignation dans *Abyei*, préc.). À cela il faut ajouter les frais d'hôtel pour les réunions du tribunal, notamment pendant la période des plaidoiries orales.

30. CIRDI, *Barème des frais* (en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013), disponible en ligne : [https://icsid.worldbank.org/apps/ICSIDWEB/icsiddocs/Pages/Bareme-des-Frais.aspx].

31. Les montants précisés incluent à la fois les frais du tribunal et ceux du greffe.

32. Voy. par ex. *Duzgit Integrity* (Malte c. São Tomé-et-Principe) ; *Timor-Leste c. Australie* ; *Railway Land* (Malaisie / Singapour) ; *Irlande c. Royaume-Uni* (Arbitrage 'OSPAR').

33. *Arctic Sunrise* (Pays-Bas c. Russie) ; *La République des Philippines c. La République populaire de Chine* ; *Arbitrage entre la République de Croatie et la République de Slovénie* ; *Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos* (Maurice c. Royaume-Uni) ; *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale* ; *Arbitrage relatif au hareng atlanto-scandien* (Le Royaume du Danemark au nom des îles Féroé c. L'Union européenne) ; *Commission des réclamations*

des *Eaux de l'Indus Kishenganga (Pakistan c. Inde)* est une exception, qui explique entre autres le coût très élevé de cet arbitrage pour les parties<sup>34</sup>.

### B. Les moyens financiers facilitant l'accès à la justice internationale

L'accessibilité de la justice internationale revêt plusieurs aspects financiers. On pense d'abord à la facilité avec laquelle les États, en particulier les moins développés, peuvent faire appel aux juges ou arbitres, un aspect qui sera traité dans les sections suivantes<sup>35</sup>. Mais la disponibilité des institutions, leur capacité d'écoute, en font également partie<sup>36</sup>. Du point de vue institutionnel, l'accessibilité implique un suivi prompt du dossier, ces missions incombant aux présidents des juridictions, mais aussi et surtout au greffe. Dans les juridictions permanentes, le greffe joue le rôle d'un service auxiliaire de la justice, d'un service diplomatique et d'un organe administratif permanent<sup>37</sup>. L'annexe 1 de la présente étude met en évidence l'importance des budgets réservés aux services du greffe (*grosso modo*, le double du budget réservé aux juges), mais aussi les nombreuses activités de liaison qu'il assure<sup>38</sup>.

En revanche, les ressources budgétaires du Bureau de la CPA, qui joue le rôle de greffe dans de nombreux arbitrages interétatique, sont majoritairement assurées à travers la rémunération des services durant ces procédures<sup>39</sup>. Le barème tarifaire du personnel est fixé entre 250 euro/heure pour les plus hauts fonctionnaires et 50 euro/heure pour les secrétaires et les assistants juridiques<sup>40</sup>. Généralement, une personne, désignée comme secrétaire, assure la gestion du dossier au quotidien et sert de relais entre le tribunal et les parties. Plusieurs autres personnes sont impliquées, en particulier pour assurer le bon déroulement de la procédure orale.

Un autre aspect de l'accessibilité tient aux services fournis durant la préparation des pièces de procédure écrite et des plaidoiries orales : il s'agit en particulier de la traduction des mémoires et des annexes, ainsi que des services d'interprétariat. Ces services sont fournis *ex officio* par la CIJ et le TIDM, et les postes budgétaires qui leur sont consacrés sont d'ailleurs nombreux<sup>41</sup>. La CPA propose également d'assurer les traductions et l'interprétariat (en faisant appel à des consultants externes), mais comme le reste de ses services, ceux-ci viendront se rajouter à

---

entre l'Erythrée et l'Éthiopie ; Irlande c. Royaume-Uni (« Affaire de l'usine de MOX ») ; Guyana c. Suriname ; La Barbade c. Trinité-et-Tobago ; Belgique/Pays-Bas (Arbitrage « Rhin de fer ») ; Le Gouvernement du Soudan / le Mouvement / Armée populaire de libération du Soudan (« l'Arbitrage Abyei ») ; Erythrée / Yémen.

34. Voy. annexe 3, « Ventilation des coûts et dépenses » (le montant, supérieur à cinq millions de dollars américains, correspond à la somme dégagee par le Pakistan uniquement ; l'Inde a dû assurer un montant comparable, mais il n'y a pas de source d'information permettant de le vérifier).

35. Voy. *infra* II. A. 2. et III. A.

36. Un exemple récent est fourni par la disponibilité manifestée par le TIDM à siéger un dimanche, le 29 mars 2015, lors des plaidoiries dans la phase des mesures conservatoires dans l'affaire du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana / Côte d'Ivoire)*. Bien que cette option ait engendré des frais additionnels pour le Tribunal (notamment le paiement d'heures supplémentaires pour le personnel présent), elle a été préférée afin de garantir la présence des juges *ad hoc* et des conseils principaux des deux Parties, sans retarder l'audition de l'affaire.

37. Voy. l'article 26 du Règlement de la CIJ et l'article 36 du Règlement du TIDM. Pour une description plus détaillée, v. Rapport de la Cour internationale de Justice (2013-2014), *Assemblée générale, Documents officiels, 69<sup>ème</sup> session Supplément n° 4* (doc. A/69/4), §§ 67-71.

38. Voy. en ce sens, les activités de correspondance identifiées dans l'annexe 1.

39. Le budget annuel de la CPA voté par le Conseil d'administration s'élève, pour 2014, à 4.128.838 \$.

40. Voy. CPA, *Barème des tarifs*, en ligne : [http://www.pca-cpa.org/showpage.asp?pag\\_id=1108](http://www.pca-cpa.org/showpage.asp?pag_id=1108).

41. Actuellement, 18 fonctionnaires permanents sont affectés au service de la traduction de la CIJ et cinq à celui du TIDM. En outre, les deux institutions ont recours à des services extérieurs de traduction. Par ailleurs, l'interprétation lors des plaidoiries et réunions est assurée par des contractuels extérieurs (ce qui correspond, dans les tableaux de l'annexe 1, à la catégorie du « Personnel temporaire pour les réunions »).

la facture des frais administratifs du tribunal arbitral. Dès lors, il est devenu exceptionnel que la procédure écrite et orale se déroule dans une langue autre que l'anglais. En revanche, pour la CIJ et le TIDM, le bilinguisme demeure à la fois une marque d'identité à laquelle ces institutions sont attachées, et une modalité, fût-elle imparfaite, pour garantir une certaine diversité culturelle. Pour les États de l'Afrique francophone, qui font partie des usagers fréquents des juridictions internationales, le bilinguisme constitue un argument supplémentaire en faveur des juridictions permanentes.

L'accessibilité se mesure également à travers la visibilité et la transparence de la procédure. La CIJ et le TIDM ont investi des ressources non négligeables pour assurer l'accès aux pièces de procédure écrite – généralement, celles-ci sont mises sur le site internet de la Cour et du Tribunal dès l'ouverture de la procédure orale (à l'exception des annexes, de plus en plus nombreuses<sup>42</sup>) et la transmission en direct de la procédure orale. Ces services, destinés à satisfaire l'opinion publique nationale ou internationale, mobilisent d'importantes ressources informatiques<sup>43</sup>. Le Bureau de la CPA propose également ce type de services<sup>44</sup>, mais les États n'en sont pas toujours demandeurs, car la confidentialité reste l'une des raisons pour lesquelles l'arbitrage est parfois préféré au recours à une juridiction permanente. Cependant, l'attachement à la confidentialité devient de plus en plus difficile à assumer si l'arbitrage concerne les intérêts essentiels de l'État (territoriaux, économiques ou environnementaux) et qu'il soulève de nombreuses attentes et interrogations au sein de l'opinion publique.

Finalement, l'accessibilité se manifeste à travers la mise à disposition des salles d'audience<sup>45</sup>, réalisée à titre gratuit à la fois par la CIJ, par le TIDM et par la CPA, lorsque les plaidoiries se déroulent à La Haye, au Palais de la Paix. Par ailleurs, la CPA propose des audiences dans d'autres villes<sup>46</sup> et cette flexibilité peut être un atout, notamment si les parties considèrent que la justice internationale devrait faire preuve de moins d'eurocentrisme.

### C. Les contraintes financières pesant sur l'administration de la preuve

Que ce soit devant les juridictions permanentes ou devant les tribunaux arbitraux, l'administration de la preuve est principalement le fait des parties. Les juges et arbitres n'ont guère les moyens d'enquête, ni ne peuvent s'immiscer dans la conception d'un dossier contentieux par les États. Ils se contentent d'arbitrer entre les positions divergentes des États et de déclarer si et dans quelle mesure les preuves soumises par les parties ont emporté leur conviction. De ce point de vue, le contentieux interétatique s'attache sans doute au modèle accusatoire<sup>47</sup>. Cela étant dit, les institutions permanentes et les tribunaux arbitraux n'ont pas

42. Voy. *infra* II. C.

43. Il faut noter l'augmentation du budget informatique (plusieurs postes de dépenses relatifs à l'équipement, qui cumulés, représentent approximativement 7 % du budget de la Cour : voy. les tableaux de l'annexe 1).

44. L'arbitrage *Abyei* a été retransmis en direct.

45. Il faut préciser que le Grand Hall de Justice et les bureaux du Palais de la Paix réservés à la CIJ sont loués par celle-ci à la Fondation Carnegie (voy. l'entrée respective du budget) ; le TIDM est en revanche propriétaire de son siège à Hambourg.

46. Depuis 2010, la CPA a un bureau à Maurice et elle en ouvrira bientôt un autre à Singapour. En outre, la CPA a conclu des accords de coopération avec des États, ou d'autres institutions d'arbitrage et des organisations internationales à travers le monde. Dès lors, elle peut mettre à disposition des salles gratuitement en Argentine, au Chili, en Afrique du Sud, au Vietnam et à Hong Kong.

47. Voy. E. JOUANNET, « La preuve comme reflet des évolutions majeures de la société internationale », in J.-M. SOREL et H. RUIZ FABRI (dir.), *La preuve devant les juridictions internationales*, Paris, Pedone, 2007, spéc. p. 204.

toujours une approche identique, par exemple en matière de visites sur les lieux et d'expertise indépendante. Tandis que la CIJ et le TIDM rechignent à y avoir recours, les tribunaux arbitraux se montrent moins frileux en la matière.

Des considérations budgétaires pourraient expliquer une telle différence d'approche. Les frais afférents à l'établissement de la preuve sur les lieux sont en principe prélevés sur le budget de la CIJ et du TIDM<sup>48</sup>. Or le budget réservé à cette fin est extrêmement réduit et ne permet pas d'assurer une descente sur les lieux de l'ensemble des juges, ainsi que des quelques membres du Greffe qui sont sans doute nécessaires dans ces circonstances<sup>49</sup>. Cependant, la CIJ a fait preuve de souplesse à cet égard<sup>50</sup> : ainsi, dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagyymaros (Hongrie / Slovaquie)*, la seule où la Cour actuelle se soit déplacée sur les lieux, les frais en ont été assumés par les Parties<sup>51</sup>. Plus que les contraintes budgétaires, c'est donc le scepticisme quant à l'utilité de la démarche qui explique le peu d'appétence des juridictions permanentes pour les visites sur les lieux.

Les tribunaux arbitraux se montrent moins restrictifs. Même si les visites sur les lieux constituent un défi d'organisation logistique à la fois pour le greffe et pour les parties et qu'elles mobilisent d'importants moyens matériels et humains, dès lors que les parties s'accordent sur leur utilité et sur leur financement<sup>52</sup>, les arbitres donnent suite à leur invitation. Ainsi, dans l'arbitrage *Kishenganga*, le tribunal s'est déplacé à deux reprises sur le terrain<sup>53</sup>. La descente sur les lieux peut même être décidée par les arbitres alors même que l'une des parties aurait exprimé des réserves quant au bénéfice d'un tel exercice<sup>54</sup>.

S'agissant de la nomination d'experts indépendants<sup>55</sup>, la CIJ manifeste une extrême réticence à ce propos<sup>56</sup> et le TIDM n'a pas encore fait usage de ce pouvoir (même s'il n'hésite pas à recommander la constitution conjointe d'un groupe d'experts par les parties)<sup>57</sup>. La prudence hostile de la CIJ à cet égard fait régulièrement l'objet de critiques, notamment dans le contentieux environnemental<sup>58</sup>. Est-ce le poids des contraintes budgétaires qui l'en dissuade ? La rémunération des experts indépendants et les frais engagés dans le cadre de leur mission sont

48. Voy. article 66 du Règlement de la Cour et article 81 du règlement du TIDM.

49. Voy. l'entrée « Voyages » dans les tableaux de l'annexe 1.

50. Le TIDM n'ayant jamais mis en œuvre cette procédure, il est difficile d'analyser sa pratique.

51. Voy. P. TOMKA et S. WORDSWORTH, « The First Site Visit of the International Court of Justice in Fulfillment of its Judicial Function », *AJIL*, vol. 92, 1998-1, p. 138.

52. Généralement, chacune des parties assume les dépenses réalisées sur son propre territoire, et les dépenses communes ou réalisées en territoire disputé sont assumées à part égale par chacune des parties (voy. *Arbitrage des Eaux de l'Indus Kishenganga (Pakistan c. Inde)*, sentence partielle, 20 décembre 2013, § 36 (point 7)).

53. Voy. *Arbitrage des Eaux de l'Indus Kishenganga*, *ibid.*, § 23 (point 8), §§ 33-40 et 77-88.

54. Voy. la seconde visite sur les lieux dans *Kishenganga*, *ibid.*, §§ 77-88 ; dans *L'affaire entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale*, le tribunal se retrouvait dans une situation similaire (voy. sentence, 7 juillet 2014, §§ 18-26).

55. Voy. les articles 50 du Statut et 67 du Règlement de la CIJ ; voy. aussi les articles 289 CNUDM, 15 du Statut et 82 du Règlement du TIDM.

56. Dans sa première affaire contentieuse (*Détroit de Corfou*), la CIJ avait pourtant nommé deux groupes d'experts (l'un pour l'établissement de faits contestés, l'autre pour fixer le montant de l'indemnisation : voy. arrêt, 9 avril 1949, *Recueil 1949*, p. 9 et ordonnance, 19 novembre 1949, *Recueil 1949*, p. 238). Cette expérience n'a jamais été renouvelée depuis lors (voy. C. TAMS, « Article 50 », in A. ZIMMERMANN et al. (dir.), *op. cit.* n. 24, pp. 1109-1118) Plus récemment encore, la demande insistante du Nicaragua pour que la CIJ nomme un expert indépendant s'est de nouveau heurtée au refus implicite de la Cour (voy. *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, Réplique du Nicaragua, 4 août 2014, vol. I, p. 283, point 5 ; CR 2015/16, §§ 27-35 (Pellet)).

57. Voy. TIDM, ordonnance, 8 octobre 2003, *Affaire No. 12, Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, mesures conservatoires, § 90.

58. Voy. CIJ, arrêt, 20 avril 2010, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, Opinion dissidente commune des juges Al-Khasawneh et Simma, *Recueil 2010*, pp. 108-120.

nécessairement prélevés sur les fonds de la Cour ou du Tribunal<sup>59</sup>, toute autre solution étant de nature à mettre en doute leur indépendance. Si les juridictions permanentes n'ont pas nommé d'experts aux fins de l'administration de la preuve, en revanche elles n'hésitent pas à se faire assister par des techniciens, en particulier des cartographes ou hydrographes dans les affaires de délimitation<sup>60</sup>; leur rôle n'est certes pas d'établir des faits, mais de répondre aux interrogations des juges et de mettre en œuvre leurs indications. Du point de vue administratif, ces personnes sont assimilées au personnel temporaire du greffe ou aux consultants<sup>61</sup>. Le recours à ce type d'experts-fantômes est décrié, car il cadre mal avec une saine conception de l'équité procédurale : en effet, les parties, qui n'ont pas connaissance de leurs conclusions, ne sauraient faire des remarques à ce sujet<sup>62</sup>. Mais l'existence d'experts-fantômes montre également que la réticence des juridictions internationales à recourir *proprio motu* à l'expertise n'est pas justifiée par des raisons budgétaires, mais par la volonté de laisser aux parties la charge de l'établissement de la preuve. L'influence du modèle accusatoire n'est que faiblement tempérée par l'usage plus fréquent de questions adressées par les juges aux parties et à leurs experts<sup>63</sup>.

Les tribunaux arbitraux se trouvent dans une situation différente : puisque le traitement des experts est inclus dans le coût administratif d'un arbitrage, ils sont nécessairement connus des parties et le tribunal recherche leur assentiment avant la nomination de telle ou telle personnalité (une manière de confirmer la confiance des parties dans l'impartialité des experts)<sup>64</sup>. Dès lors, il n'existe pas de techniciens-fantômes. Plus généralement, puisque les arbitres n'ont pas à leur disposition les moyens institutionnels de la CIJ et du TIDM, ils se montrent plus enclins à rechercher de l'assistance extérieure, en particulier celle des experts indépendants, si cela leur semble nécessaire pour la manifestation de la vérité<sup>65</sup>. Ce sont donc de véritables mesures d'instruction que les tribunaux arbitraux adoptent, dont les parties doivent assumer la charge financière, au nom du devoir de coopération et de bonne administration de la justice.

#### D. L'impact financier de la durée de la procédure

Partant du postulat que « le temps, c'est de l'argent », certains praticiens considèrent que le coût administratif d'un arbitrage est compensé par la célérité avec laquelle la procédure est conclue, ce qui finalement ne le rendrait pas plus

59. Voy. Article 68 du Règlement de la CIJ ; voy. aussi Article 83 du Règlement du TIDM.

60. Sir R.Y. JENNINGS, « International Lawyers and the Progressive Development of International Law », in J. MAKARCZYK (dir.), *Theory of International Law at the Threshold of the 21<sup>st</sup> Century: Essays in Honour of Krzysztof Skubiszewski*, Brill, 1996, p. 416.

61. Ph. COUVREUR, « Le règlement juridictionnel », in SFDI, *Le processus de délimitation maritime: étude d'un cas fictif. Colloque international de Monaco du 27 au 29 mars 2003*, 2004, p. 349 et 384.

62. Voy. Opinion dissidente commune des juges Al-Khasawneh et Simma, préc. n. 58, pp. 114-115 ou L. SAVADOGO, « Le recours des juridictions internationales à des experts », cet *Annuaire*, vol. 50, 2004, pp. 234-235.

63. Voy. notamment la procédure orale dans CIJ, *Chasse à la baleine dans l'Antarctique* (voy. par. ex. CR 2013/9, pp. 64-71 ; et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan* (voy. par. ex. CR 2015/8, p. 7 ; CR 2015/13, p. 55 ; CR 2015/8, pp. 17-24).

64. Voy. par ex. l'Affaire entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale, préc. n. 54, §§ 15-17 ; sentence finale, 22 juillet 2009, *Le Gouvernement du Soudan / le Mouvement / Armée populaire de libération du Soudan* (« l'Arbitrage Abyei »), §§ 74-77.

65. Voy. sentence, 17 septembre 2007, *Guyana c. Suriname*, §§ 47 (point 5) et 53-63 (nomination d'un expert pour déterminer les documents des archives néerlandaises auxquels le Guyana pouvait accéder tout en préservant les intérêts sécuritaires des Pays-Bas et du Suriname).

cher qu'une procédure devant la CIJ ou le TIDM<sup>66</sup>. Mais on remarque à partir des annexes 2 et 3 de cet article qu'il n'y a pas de corrélation entre la durée de la procédure et les frais engagés par les États : des procédures conclues dans le même laps de temps présentent des bilans financiers très dissemblables<sup>67</sup> et des arbitrages conclus en un temps record sont plus coûteux que ceux étalés dans la durée<sup>68</sup>.

Du reste, il convient de nuancer les critiques récurrentes portant sur la lenteur des juridictions permanentes<sup>69</sup>. Ces critiques ne s'adressent véritablement qu'à la CIJ, car le Règlement du TIDM prévoit un encadrement temporel de la procédure (en principe six mois par pièce de procédure)<sup>70</sup> et le Tribunal manifeste une certaine rigueur à cet égard<sup>71</sup>. La CIJ elle-même a réussi à rattraper le retard accumulé depuis le milieu des années 1990<sup>72</sup>, et ce progrès est à la fois dû à l'augmentation du personnel (notamment des référendaires qui assistent les juges)<sup>73</sup> et à la modification des méthodes de travail (depuis quelques années, la Cour délibère sur plusieurs affaires à la fois). Surtout, si la procédure arbitrale est généralement moins longue, c'est parce que les parties la veulent ainsi et prévoient un encadrement du calendrier procédural, parfois avant même la constitution du tribunal<sup>74</sup>. Mais elles ne manifestent pas toujours le même empressement devant la CIJ et le TIDM. Or, il faut reconnaître que les délais dans lesquels une affaire est réglée dépendent au premier chef des parties à la procédure : le nombre des pièces de procédure écrite, et même les dates de la procédure orale, sont fixés par le président en fonction des demandes ou du moins en consultation avec les États<sup>75</sup>. Les parties ont donc une grande influence sur plusieurs aspects de la conduite du procès, et par le même biais, sur le coût de la procédure.

66. Voy. par ex. CPA, Discours de Ph. SANDS à l'occasion de la célébration du centenaire de la CPA La Haye, 18 octobre 2007, en ligne : [http://www.pca-cpa.org/shownews.asp?ac=view&page\\_id=1262&searchkind=archive&nws\\_id=117](http://www.pca-cpa.org/shownews.asp?ac=view&page_id=1262&searchkind=archive&nws_id=117).

67. Comp. par ex. *Délimitation maritime dans la mer Noire et Pérou c. Chili*.

68. Comp. *Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni) et Arbitrage Abyei*.

69. Pour un tableau complet de la durée des affaires devant la CIJ, v. B. N. PATEL, *The World Court Reference Guide and Case-Law Digest*, Brill, 2014, pp. 649-682.

70. Voy. les articles 49 e 59 du Règlement du Tribunal.

71. Voy. P. Ch. RAO et Ph. GAUTIER, *The Rules of the International Tribunal for the Law of the Sea: A Commentary*, Martinus Nijhoff Publishers, 2006, p. 130.

72. Voy. en ce sens, la déclaration à la fois alarmiste et énergique du Président Gilbert Guillaume devant l'Assemblée générale des Nations Unies, le 26 octobre 2000, disponible sur le site de la Cour [<http://www.icj-cij.org/court/index.php?p1=1&p2=3&p3=1>]. Voy. aussi K. HEIGHET, "Problems in the Preparation of a Case: Perceptions of the Parties and the Court", *Increasing the Effectiveness of the International Court of Justice : Proceedings of the ICJ/UNITAR Colloquium to Celebrate the 50th Anniversary of the Court*, 1997, pp. 126-164.

73. Cette augmentation apparaît dans les tableaux de l'annexe 1 de la présente étude.

74. V. L. MALINTOPPI, « Methods of Dispute Resolution In Inter-State Litigation: When States Go to Arbitration rather than Adjudication », initialement publié dans *Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 5, n° 1, 2006, pp. 133 et s., version mise à jour au 27 avril 2015 dans une présentation à IBRU, *Training Workshop, Preparing for Third Party Settlement of Boundary & Territorial Disputes*, 4-6 mai 2015, La Haye.

75. Il est rare que les États considèrent qu'un seul tour de plaidoirie écrite est suffisant (dans les affaires récentes, voy. néanmoins *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie)*), les affaires jointes dans *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan et Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière ; Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenante))*. Dans cette dernière affaire, le Japon avait demandé un second tour, mais il était difficile d'imposer au demandeur (l'Australie) de soumettre une pièce supplémentaire. Le juge Greenwood a souligné dans son opinion individuelle (voy. §§ 32-37) le fait que, du moins selon la lettre du Statut, le second tour n'a rien d'automatique, et que ce choix des parties, auxquelles la Cour donnait suite, entraînait le rallongement de la procédure (en effet, cela implique au minimum une année de plus).

## II. – LES ASPECTS FINANCIERS DE LA CONDUITE DU PROCÈS PAR LES PARTIES

S'il y a lieu d'insister sur les implications financières du choix du forum, la distinction entre arbitrage et juridiction permanente disparaît lorsqu'on examine l'impact financier de la conduite du procès par les parties : en effet, un procès est mené sensiblement de la même manière, quel que soit le forum choisi. Les intérêts en jeu sont (objectivement ou subjectivement) d'une importance vitale pour les parties. Une fois le tiers judiciaire ou arbitral saisi, la volonté de convaincre et de gagner l'emporte sur toute autre considération. Ainsi, s'ils en ont les moyens, les États font-ils preuve d'une prodigalité qui peut d'ailleurs se révéler contre-productive ; si leurs ressources sont limitées, la stratégie judiciaire est conçue de manière à faire face à cette contrainte, sans que cette limitation conduise à bâtir un dossier au rabais.

Le bilan financier de la conduite du procès par les parties est d'une extrême variété. On pourrait penser que la complexité matérielle du dossier factuel joue un rôle décisif, mais ce n'est que très partiellement le cas. Comme on peut le remarquer à partir du tableau n° 2 (*Les coûts classés en fonction de la nature du contentieux*), une seule évidence s'impose : les affaires d'environnement mobilisent d'importantes ressources financières<sup>76</sup>. Au-delà, point de corrélation certaine entre la nature de l'affaire et son coût financier. Ainsi, certaines affaires de délimitation maritime, où le dossier factuel est normalement plus sobre, sont-elles beaucoup plus coûteuses que des affaires de délimitation terrestre ou mixtes<sup>77</sup>. Par ailleurs, les différences entre les chiffres sont considérables, dans le cadre du même type de contentieux<sup>78</sup>, et parfois pour les deux parties dans la même affaire<sup>79</sup>. On doit dès lors conclure que ce ne sont pas les considérations objectives, extérieures aux parties, qui déterminent le coût de la procédure, mais les choix de stratégie que font les États dans le cadre de leur liberté d'appréciation. Ces choix concernent la composition de l'équipe (A), la gestion du dossier contentieux (B) et la tactique procédurale (C).

---

76. Si l'on devait juger d'après les décisions dans *Usines de pâtes à papier et Chasse à la baleine*, il y aurait, dans le contentieux environnemental, une corrélation entre les ressources allouées à un procès et les chances de remporter la victoire. Or une bonne partie de ces ressources est destinée à financer des expertises techniques. Certes, il se peut qu'un dossier soit intrinsèquement mauvais en droit et aucune expertise ne saurait à elle seule convaincre le juge du bien-fondé de la position d'une des parties. Mais, il se peut aussi que les juges aient une marge d'appréciation importante, et que leur conviction soit emportée sur la base du dossier factuel soumis par les États. Or, en matière environnementale, les expertises scientifiques sont des moyens de preuve importants. Ni les juges, ni les conseils, ne peuvent substituer leur appréciation des faits à celle des experts. Si un État fait l'économie de ces expertises, et compte tenu du fait que la Cour rechigne à nommer des experts indépendants (voy. *supra*, I. C.), un réel problème d'égalité des armes se pose en pratique. C'est d'autant plus le cas lorsqu'un État manque objectivement de ressources pour faire face au coût des expertises.

77. Dans l'annexe 2, comp. *Pérou c. Chili et Burkina Faso c. Niger*. Cependant, ce constat s'accompagne d'un caveat : la nature du contentieux n'est que peu indicative de la complexité d'un dossier factuel. Ainsi, dans *Pérou c. Chili*, le nombre d'annexes soumises par les deux parties a été aussi considérable que dans n'importe quel contentieux territorial.

78. Dans l'annexe 2, comp. CIJ, *Délimitation maritime dans la mer Noire et Pérou c. Chili*.

79. Dans l'annexe 2, v. *Chasse à la baleine*.

### A. La stratégie de composition de l'équipe

Dans le contentieux interétatique, les États sont entièrement libres de choisir les personnes qui les représentent<sup>80</sup>. Si leur choix n'obéit à aucune contrainte<sup>81</sup>, il est néanmoins lourd de conséquences financières. Selon une pratique quasi immuable, l'équipe est formée d'un agent (secondé peut-être d'un, voire plusieurs, co-agents ou agents adjoints), d'un groupe de conseils (nationaux et étrangers), d'une équipe d'appui interne (généralement, des fonctionnaires de divers ministères), et, de plus en plus souvent, d'un cabinet-conseil<sup>82</sup>. Malgré l'harmonisation apparente de la composition des équipes, les chiffres de l'assistance juridique restent très variables. Devant les juridictions permanentes, elle n'en représente pas moins un pourcentage important du budget consacré par un État à une affaire (entre 50 % et 80 %). Il en va différemment dans le cadre arbitral où le coût du tribunal l'emporte généralement sur celui de l'équipe<sup>83</sup>.

#### 1. L'équipe interne

Comme le souligne Alain Pellet, « l'équipe ne doit être ni trop nombreuse, ni trop restreinte : outre la charge excessive de travail qui peut en résulter pour les conseils et la responsabilité démesurée pesant sur ses membres, une équipe trop resserrée présente l'inconvénient de n'être pas suffisamment diversifiée et de ne permettre qu'un échange trop limité de points de vue ; si elle est trop large, sa cohésion est menacée, le partage des tâches entre les conseils pose des problèmes difficiles et la coordination devient un véritable casse-tête »<sup>84</sup>. En outre, cela engendre d'importants coûts supplémentaires. Il n'est peut-être pas inutile de rappeler ici une platitude : plus l'équipe est nombreuse, plus la procédure sera onéreuse pour l'État. On peut comprendre qu'un État souhaite mettre suffisamment de moyens humains à disposition d'une cause vitale. Mais il n'est pas acquis que l'efficacité de l'équipe en sorte renforcée.

Si l'équipe externe est généralement en charge de définir, avec l'agent, les grandes lignes de l'argumentation juridique, l'équipe interne a principalement pour rôle de mener des recherches dans les archives, de recueillir et de classer les preuves. Bref, elle est principalement responsable du dossier factuel<sup>85</sup>. Plus rarement, l'équipe interne est effectivement en charge de l'écriture des mémoires ou des plaidoiries<sup>86</sup>. Si l'équipe interne est pléthorique, ses membres ont forcément une

80. V. A. PELLET, « Conseil devant la Cour internationale de Justice - Quelques impressions », in *Mélanges offerts à Hubert Thierry*, Paris, Pedone, 1998, pp. 345-349.

81. La CIJ préfère toutefois encadrer la transhumance entre le siège et la barre. Ainsi, l'Instruction de procédure n° VIII prévoit-elle que « les parties devraient s'abstenir de nommer comme agent, conseil ou avocat dans une affaire soumise à la Cour une personne ayant été, au cours des trois années précédant cette nomination, membre de la Cour, juge *ad hoc*, greffier, greffier adjoint ou fonctionnaire supérieur de la Cour ».

82. Sur l'art de la composition de l'équipe, voy. A. PELLET, *op. cit.* note 80, *passim*.

83. V. annexe n° 3, « Ventilation des coûts et dépenses ».

84. A. PELLET, *op. cit.* note 80, p. 352, notes de bas de page omises.

85. Naturellement, cette répartition des tâches n'est pas immuable, car dans les réunions d'équipe, les fonctionnaires internes, ayant une connaissance approfondie du dossier, participent également à la définition de l'argumentation juridique. Inversement, l'identification de la documentation pertinente se faisant au fur et à mesure de la rédaction de l'argumentaire juridique, les membres externes peuvent participer à l'activité de recherche.

86. Lorsque c'est le cas, cela réduit considérablement le coût d'une procédure (v. l'exemple de la Roumanie dans *Délimitation de la mer Noire*). Les États occidentaux ayant l'expérience du contentieux choisissent également cette solution : en France, les dossiers sont traités par la Direction des affaires juridiques du MAE, qui s'entoure de professeurs de droit international qui, en tant que fonctionnaires de l'État, ne perçoivent pas de rémunération supplémentaire pour leurs services. Il semble que dans l'arbitrage

vision tronquée de l'ensemble d'un dossier et peuvent apprécier mal l'importance de tel ou tel élément factuel. En outre, le morcellement des tâches peut entraîner une diminution du sens des responsabilités

L'équipe interne étant formée de fonctionnaires de l'État, dont la mission contentieuse est intégrée à la charge de service<sup>87</sup>, les seules dépenses supplémentaires qu'elle engendre sont celles relatives aux réunions et aux plaidoiries (voyages, hôtels). Mais si elle compte plusieurs dizaines de personnes, le déplacement de l'ensemble de l'équipe engendre des coûts importants. À l'équipe de fonctionnaires se rajoute, en particulier lors des plaidoiries, un ensemble de personnalités politiques internes, souvent de rang ministériel, qui, sans avoir été impliquées dans la conception du dossier au quotidien, participent néanmoins à la définition de ses enjeux politiques. La justification de leur présence se mesure en termes politiques, parfois symboliques, et échappe aux considérations de stratégie juridique. Mais son coût s'intègre au coût du dossier contentieux.

## 2. *L'équipe de conseils*

Le coût des conseils juridiques reste néanmoins le plus élevé. Comme le montrent les exemples de la Colombie et de la Slovénie<sup>88</sup>, les conseils juridiques nationaux ont un prix nettement moindre que les conseils externes. Mais leur responsabilité l'est aussi. En pratique les États choisissent non seulement de se faire assister par des conseils externes (professeurs d'université ou avocats spécialisés en droit international public), mais en outre ils tiennent à ce que ce soit des personnes ayant l'expérience du contentieux interétatique, tant il est rassurant, pour les États eux-mêmes, mais aussi pour les juges et arbitres, de « travailler avec des gens qui connaissent les “règles du jeu” »<sup>89</sup>. Or, les conseils en cette situation sont, comme les arbitres de renom<sup>90</sup>, très prisés, ce qui se reflète nécessairement dans leurs honoraires. Pour « la mafia »<sup>91</sup> du contentieux international, le taux horaire varie en général entre 500 et 700 euros de l'heure (même si certains conseils peuvent aller au-delà, cela ne dépasse généralement pas le plafond de 1 000 euros/heure). Les conseils avec moins d'expérience facturent leurs services entre 250 et 400 euros/heure<sup>92</sup>. Souvent, les conseils externes introduisent dans l'équipe des assistants de recherche, dont le rôle est de passer au crible le dossier factuel, proposer des lignes d'argumentation sur la base de celui-ci, réaliser un travail d'édition, ou, pour les plus expérimentés, de co-rédaction des pièces écrites. Ils

---

du *Rhin de fer*, la Belgique et les Pays-Bas aient opté pour une solution similaire (même si la Belgique a déclaré par ailleurs qu'une petite partie de ses dépenses était liée à la rémunération des conseils : voy. l'annexe n° 3, « Ventilation des coûts et dépenses »). Il faut par ailleurs ajouter que, si la solution de la rédaction du mémoire en interne est choisie, elle ne se prolonge pas nécessairement lors de la phase orale, pour laquelle les États préfèrent assurer une certaine forme de mixité culturelle (ainsi, Sir Arthur Watts était-il conseil de la France dans *Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*).

87. Il arrive toutefois que ces fonctionnaires soient rémunérés pour des heures supplémentaires, mais celles-ci restent très en-deçà de la charge de travail réellement assumée dans le cadre de la gestion d'un dossier contentieux.

88. Voy. annexe n° 3, *Ventilation des coûts et dépenses*. Les articles de la presse colombienne offrent beaucoup plus de détails (v. les références dans l'annexe n° 4, « Sources d'information consultées »).

89. A. PELLET, *op. cit.*, n. 80, p. 347.

90. Pour certains, les rôles sont même interchangeables – évidemment, pas dans le même dossier !

91. A. PELLET, *op. cit.* p. 346.

92. Le taux horaire des honoraires est fixé individuellement par chaque conseil avec l'État. Il se peut donc qu'au sein de la même équipe, les honoraires des conseils varient sans égard à leur expérience.



### 3. *Le cabinet-conseil*

La présence d'un cabinet-conseil dans une procédure contentieuse n'est pas « une nécessité absolue ; mais il n'est pas douteux qu'un cabinet conseil peut rendre de grands services, surtout à des États en développement, mal équipés pour assurer la lourde charge de la gestion d'une affaire devant la Cour »<sup>99</sup>. En pratique, leur présence commence à s'imposer lorsque les États manquent d'une équipe interne pour assurer la gestion du dossier au quotidien et sa mise en forme lors de la phase écrite et orale. Plus grave, il arrive que les États n'aient même pas à leur disposition une équipe dédiée aux recherches d'archives ou à la constitution du dossier factuel. Le cabinet-conseil offre dès lors une solution alternative, car il peut mettre ses moyens humains à la disposition de l'État, pour mener à bien cette étape essentielle pour la constitution du dossier. Il n'en reste pas moins que cette solution est imparfaite en termes d'efficacité : les cabinets-conseils ont une connaissance rudimentaire de l'organisation interne d'un État et de ses archives ; des problèmes de langue peuvent par ailleurs se poser ; et si les personnes à qui cette tâche est confiée ne sont pas suffisamment familières avec la teneur juridique du dossier, la recherche se fait à l'aveugle et sans discernement. Cette solution, faute de mieux, engendre par ailleurs des coûts supplémentaires non négligeables, puisque les honoraires de chaque personne du cabinet impliquée dans cette recherche sont également calculés sur une base horaire, généralement située entre 200 et 400 euros/heure.

#### B. *La tactique procédurale*

Pour certains auteurs, l'implication croissante des cabinets-conseils dans les procédures interétatiques est le signe de l'« *americanization of international litigation* »<sup>100</sup>. On ne dénonce pas par là l'omniprésence des *law-firms* américaines – du reste, ces officines ne sont pas toutes américaines ni organisées selon les principes des grands cabinets américains – mais une conception quérulente du contentieux, qui privilégie la multiplication des actes et des procédures incidentes. Si, dans la tradition américaine, la défense des intérêts des clients passe par la poursuite de toutes les voies procédurales existantes et parfois même inexistantes, cette conception est étrangère à la tradition continentale, sur le modèle de laquelle les juridictions permanentes sont conçues. Le professeur James Crawford notait ainsi que :

« *One thing that the large Anglo-American firms are doing – certainly in arbitration and even before the Court – is proliferating interlocutory proceedings, which is causing no end of trouble, and quite a lot of indiscipline. That is Anglo-American and not francophone, very definitely, and something that needs to be brought under control.* »<sup>101</sup>

---

fonctionnent selon les règles des fonds vautours. L'action en justice est perçue comme une créance, que certaines sociétés rachètent. Elles s'engagent à assumer les frais de procédure et se financent ensuite sur les dommages et intérêts et sur la répétition des frais octroyés par les tribunaux (voy. B. W. DALY et S. MELIKIAN, *op. cit.* note 28, pp. 218-219).

99. A. PELLET, *op. cit.* note 80, p. 354. V. aussi Sir A. WATTS, « Preparation for International Litigation », in N. MALICK et R. WOLFRUM (dir.), *Law of the Sea, Environmental Law and Settlement of Disputes. Liber Amicorum Judge Mensah*, Leiden, 2007, pp. 337-338.

100. C.P.R. ROMANO, « The Americanization of International Litigation », *Ohio State Journal on Dispute Resolution*, 2003, pp. 89-119.

101. J. CRAWFORD, « Anglo-American and Continental Traditions in Advocacy before International Courts and Tribunals » (avec A. PELLET et C. REDGWELL), *Cambridge Journal of International and Comparative Law*, vol. 2(4), 2013, p. 16.

Il est certain que « l'américanisation » du contentieux ainsi entendue a un coût financier considérable<sup>102</sup>. Ainsi, dans le *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, le coût de l'intervention du Costa Rica a été de 315 470 \$. Dans *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*, celui de la procédure en indication de mesures conservatoires s'est élevé, pour le Nicaragua, à 608 000 \$ (en sachant que celui de la préparation du Mémoire a été de 1281 200 \$)<sup>103</sup>. De même, le coût élevé de l'arbitrage *Kishenganga* est également lié aux incidents de procédure (demande en indication de mesures conservatoires et demande en interprétation). À l'opposé, les affaires sans incidents de procédure (*Bénin c. Niger, Délimitation dans la mer Noire*, arbitrage « *Rhin de fer* »<sup>104</sup>) sont restées dans une fourchette de dépenses plus raisonnable.

« L'américanisation » est par ailleurs contre-productive d'un point de vue stratégique : la guérilla procédurale cadre mal avec la solennité d'un procès interétatique ; elle bouscule la culture traditionnelle – dans laquelle baignent la plupart des juges et arbitres internationaux – selon laquelle les États ne sont pas des justiciables comme les autres ; dès lors, la considération à l'égard du contradicteur s'impose avec force. Les chicaneries procédurales empêchent l'apaisement de l'atmosphère dans le prétoire et prolongent considérablement la durée du procès, alors que l'objectif ultime d'une procédure reste le règlement d'un différend. En somme, elles desservent la bonne administration de la justice sans que l'intérêt de l'État soit mieux préservé par une stratégie qui consiste à faire flèche de tout bois.

### C. La gestion administrative du dossier

Le même manque de discernement est parfois déploré face à la multiplication excessive des pièces de preuve, à cette culture du volume qui s'instaure progressivement<sup>105</sup>. Certes, « *one's case is as good as the facts* »<sup>106</sup>, mais la multitude des documents soumis (généralement, plusieurs milliers de page) peut précisément cacher les faits pertinents. De plus, le pullulement des annexes conduit invariablement à l'augmentation des frais de reproduction<sup>107</sup> ainsi que des frais d'envoi des pièces de procédure.

Enfin, la convocation de nombreuses réunions d'équipe est un autre élément ayant un impact financier considérable. En effet, outre leur durée concrète, dont le coût horaire pour l'ensemble des personnes présentes est élevé, elles impliquent le déplacement de plus d'une dizaine de personnes, avec tous les frais associés. Or, les réunions fréquentes sont loin d'avoir fait la preuve de leur utilité. Le contentieux

102. On ne reviendra pas ici sur la durée de la procédure (voy. *infra* I. D., *in fine*).

103. *El Nuevo Diario*, 29 octobre 2014, *Nicaragua aumenta presupuesto para diferendos internacionales*, en ligne : [http://www.elnuevodiario.com.ni/politica/333419-nicaragua-aumenta-presupuesto-diferendos-internaci/].

104. Cette affaire a en outre la particularité d'avoir fait l'objet d'une procédure entièrement écrite.

105. V. A. PELLET, J. CRAWFORD et C. REDGWELL, *op. cit.*, pp. 13-15 ; voy. aussi C. ROMANO, *op. cit.*, p. 92.

106. H. BURMESTER, *op. cit.* p. 74.

107. Il n'est pas inutile de rappeler qu'à la CIJ, « les pièces de procédure [écrites], ainsi que leurs annexes, devront d'abord être déposées en 125 exemplaires. Les parties ont le choix de déposer l'intégralité des 125 exemplaires des pièces de procédure en format papier ou 75 exemplaires en format papier et 50 sur CD-ROM ou DVD-ROM (en utilisant comme format électronique MS-Word et PDF-texte). Si une partie choisit de déposer l'intégralité des 125 exemplaires d'une pièce de procédure en format papier, elle voudra bien néanmoins fournir au Greffe une version électronique de ladite pièce. » (*Note à l'intention des parties concernant la préparation des pièces de procédure*, en ligne : <http://www.icj-cij.org/documents/?p1=4&p2=5&p3=1>; v. aussi *Lignes directrices concernant la préparation et la présentation des affaires dont le Tribunal est saisi (ITLOS/9)*, point 9 : [https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/basic\_texts/Itlos.9.F.14.11.06.pdf].

interétatique n'est pas un lieu de délibération permanente. Une fois les grands axes d'argumentation établis dans le cadre d'une première réunion, la discussion doit laisser la place au travail de réflexion et d'écriture, qui s'effectue souvent en solitaire. Généralement, trois ou quatre réunions suffisent par la suite pour affiner l'argumentaire, faire valider le raisonnement par les autres membres de l'équipe et s'assurer de la cohérence de l'ensemble d'une pièce de procédure écrite.

On constate ainsi que les choix stratégiques et procéduraux et la gestion quotidienne du dossier ont une grande influence sur le coût d'un procès interétatique. Là réside en effet l'explication de l'écart apparaissant dans le tableau n° 2 (« Les coûts classés en fonction de la nature du contentieux »). Mais si le coût d'un procès n'est pas déterminé par des éléments objectifs, comme les dépenses institutionnelles et la complexité du contentieux, mais par la conduite du procès, il s'ensuit que les parties en ont la maîtrise. Les conseils peuvent guider, mais ne sauraient se substituer à l'État qui décide à la fois du montant des ressources allouées à un procès et de leur utilisation optimale. Des exemples concrets montrent qu'un bon dossier peut être monté sans que des sommes astronomiques soient dépensées : le professionnalisme, la rigueur et une bonne communication entre le client et les conseils y sont sans doute pour beaucoup.

### III. – LES MOYENS ALTERNATIFS OU COMPLÉMENTAIRES DE FINANCEMENT

Pour les États les moins développés, la prise en charge d'une procédure contentieuse peut représenter un défi d'autant plus important que ce sont précisément eux qui, par manque de spécialistes versés en contentieux international, seront amenés à chercher l'assistance de conseils externes au coût élevé<sup>108</sup>. Or, les moyens alternatifs ou complémentaires de financement sont peu nombreux : les fonds publics d'affectation spéciale destinés à faciliter le recours à la justice sont généralement insuffisants et peu usités (A) ; la répétition des frais est illusoire (B) ; tandis que les financements privés sont indésirables (C)

#### A. Les fonds publics d'affectation spéciale

Des fonds d'affectation spéciale ont été mis en place auprès des institutions judiciaires pour apporter une aide financière aux États qui n'ont pas les moyens d'assurer les dépenses engagées dans le cadre de la procédure judiciaire et/ou celles relatives à l'exécution d'une décision. Ces fonds sont disponibles pour les affaires portées devant la CIJ, devant le TIDM, et même devant la CPA<sup>109</sup>. Ils sont alimentés par des contributions volontaires des États, des organisations intergouvernementales, des institutions nationales et organisations non gouvernementales, ainsi que des particuliers et des personnes morales et sont gérés, pour la CIJ et le TIDM, par le Secrétariat général des Nations Unies (plus particulièrement,

108. Pour des exemples anonymes, voy. B. W. DALY et S. MELIKIAN, *op. cit.*, n. 28, p. 213.

109. D. VIGNES, « Aide au développement et assistance judiciaire pour le règlement des différends par la Cour internationale de Justice », cet *Annuaire*, vol. 35, 1989, pp. 321-324 ; Ch. CLAYPOOLE, « Access to International Justice: A Review of the Trust Funds Available for Law of the Sea-Related Disputes », *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 23, 2008, pp. 77-94.

le Bureau des affaires juridiques<sup>110</sup>), et par le Secrétariat de la CPA pour cette dernière<sup>111</sup>.

Les États peuvent faire appel à ces fonds, tant pour le remboursement des frais déjà engagés que pour des avances sur des dépenses prévisibles. La demande d'aide est examinée par un comité d'experts *ad hoc* (généralement composé de trois personnes nommées par le Secrétaire général), qui travaille et délibère dans la plus stricte confidentialité ; ses recommandations sont transmises au Secrétaire général des Nations Unies ou à celui de la CPA, à qui reviennent en dernier ressort la décision d'attribution et la détermination du niveau d'assistance alloué.

L'aide financière étant destinée à faciliter le règlement des différends, elle ne saurait couvrir les frais liés aux procédures relatives à la compétence. Dès lors, les statuts des fonds prévoient, soit que la juridiction doit avoir été saisie par compromis, soit, en cas de saisine unilatérale, que l'affaire se trouve au stade de l'examen au fond<sup>112</sup>. Ces restrictions s'expliquent également par la volonté ne pas encourager par ce biais des procédures frivoles, dont les chances d'aboutir à un règlement au fond sont minimales, ou les actions en justice « hostiles ».

L'assistance financière est octroyée au regard des besoins financiers du pays demandeur, l'appréciation se faisant en pratique par rapport aux indicateurs classiques du niveau de développement<sup>113</sup>. Certains bénéficiaires sont identifiés dans les rapports du Secrétaire général<sup>114</sup>, mais tous ne sont certainement pas rendus publics<sup>115</sup>, sans que l'on sache si c'est l'État qui a souhaité garder l'anonymat ou si ce choix s'est imposé au Secrétaire général en raison d'autres circonstances.

Les montants alloués varient non pas en fonction du niveau de développement des demandeurs ou des dépenses engagées, mais des disponibilités financières des fonds, qui peuvent elles-mêmes osciller d'une année à l'autre, puisqu'ils sont alimentés par des contributions volontaires. Ainsi, le Bénin et le Niger avaient obtenu chacun 350 000 \$<sup>116</sup>, Djibouti a bénéficié d'une aide financière de 290 500 \$<sup>117</sup>, tandis que les paiements depuis le Fonds de la CPA « *have ranged in size from US\$ 20,000 to over € 750,000. In some cases, these grants have been*

110. Le Statut, règlement et principes révisés applicables au Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général devant aider les États à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice se trouve en annexe du Rapport du Secrétaire général, doc. A/59/372 (2004) ; celui du TDIM en annexe I de la Résolution *Océans et droit de la mer*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 30 octobre 2000 (doc. A/RES/55/7).

111. CPA, *Fonds d'assistance financière pour le règlement des différends internationaux. Statut et Règlement* (11 décembre 1995), disponible en ligne : [http://www.pca-cpa.org/showpage.asp?pag\\_id=1198](http://www.pca-cpa.org/showpage.asp?pag_id=1198).

112. Doc. A/59/372, préc. n. 110, point 14 ; voy. aussi A/RES/55/7 préc. note 110, point 5. Le Fonds de la CPA n'est ouvert qu'aux États ayant signé un compromis dans lequel la CPA est désignée comme greffe de l'affaire.

113. Pour le Fonds de la CPA, il est précisé qu'au moment où la demande d'assistance financière est formulée, l'État doit être inscrit sur la liste des bénéficiaires de l'aide du Comité d'Aide au Développement (« DAC List of Aid Recipients ») de l'OCDE (*ibid.*, par. 5).

114. Ont bénéficié du Fonds de la CIJ, la République du Bénin et de la République du Niger (doc. A/59/372 (2004), préc. n. 110, §§ 3-6) ; Djibouti (doc. A/63/229 (2008), par. 4) ; le Burkina Faso et le Niger (doc. A/69/337 (2014), § 6).

115. Ainsi, pour des procédures devant la CIJ, le Rapport du Secrétaire général de 2001 mentionne l'existence de quatre bénéficiaires, sans que ceux-ci soient identifiés (voy. doc. A/56/456, §§ 4-7). De la même manière, le TIDM a fait savoir que le Fonds avait été activé pour la première fois, sans toutefois en préciser le bénéficiaire (voy. Allocation prononcée par le président Golitsyn à l'occasion de la présentation du rapport du Tribunal devant la 25<sup>ème</sup> réunion des États Parties à la Convention sur le droit de la mer, le 8 juin 2015, par. 37, disponible en ligne : <https://www.itlos.org/fr/presse-et-media/allocutions-du-president/>). Le Fonds de la CPA a accordé des subventions « à deux États d'Asie, un État d'Amérique centrale, un État d'Amérique latine et cinq États d'Afrique » (Rapport CPA 2013, p. 58 : [http://www.wx4all.net/pca/maintop/PCA-121307-v1-PCA\\_Annual\\_Report\\_2013\\_FINAL.pdf](http://www.wx4all.net/pca/maintop/PCA-121307-v1-PCA_Annual_Report_2013_FINAL.pdf)).

116. Doc. A/59/372 (2004), préc. n. 110, §§ 3-6

117. Doc. A/63/229 (2008), § 4.

sufficient to cover a state's entire costs of arbitrator fees and expenses and administrative fees and expenses »<sup>118</sup>. En pratique, même si le solde des fonds paraît trop modeste pour couvrir les dépenses d'une procédure<sup>119</sup>, leurs gestionnaires, s'ils sont au courant des difficultés financières des parties, encouragent les donateurs potentiels à alimenter les fonds pour subvenir aux besoins d'une procédure spécifique<sup>120</sup>.

Il n'en reste pas moins que peu d'États font appel à l'assistance financière, mais on ne peut que spéculer sur les raisons de ce désintéressement. Certains auteurs ont mis en cause les conditions trop restrictives d'ouverture<sup>121</sup>, en particulier la limitation aux procédures dans lesquelles la compétence n'est pas contestée. Le bien-fondé de cette limitation semble toutefois difficilement contestable<sup>122</sup>. Du reste, le Fonds de la CPA est plus sollicité que celui de la CIJ et du TIDM, alors qu'il n'est disponible qu'en cas d'affaire soumise par compromis. On est plus tenté d'y voir une histoire d'« orgueil et préjugés ». Orgueil, car certains États considèrent que se présenter devant un tiers juridictionnel est un acte de souveraineté, qu'il faut assumer comme tel ; dès lors, il s'agirait mal de le faire financer par des mécanismes de solidarité alimentés par d'autres États ; maintenir la confidentialité des bénéficiaires pourrait être un moyen de dépasser cette réticence psychologique. Une histoire de « préjugés » (ou de paresse) aussi, car les parties (ou leur conseils) rechignent à se lancer dans une procédure qu'ils considèrent à tort trop bureaucratique, et passablement fastidieuse<sup>123</sup> pour un aboutissement aléatoire.

### B. La répétition des frais

Il existe une règle générale du contentieux interétatique selon laquelle chaque partie supporte ses frais de procédure<sup>124</sup>. Ni la CIJ ni le TIDM ne s'en sont écartés<sup>125</sup>, même s'ils ont par ailleurs souligné qu'ils pouvaient le faire dans des circonstances exceptionnelles. La différence avec l'arbitrage d'investissement, où règne le principe inverse selon lequel la partie perdante supporte en tout ou en

118. VOY. B. W. DALY et S. MELIKIAN, *op. cit.* note 28, pp. 221-222.

119. Pour le TIDM, il était, en mars 2015, de 74.317 \$ (Allocation prononcée par le Président du TIDM, préc. note 115). Le Fonds CIJ présentait, au 30 juin 2014, un solde de 3.152.869 \$ (v. doc. A/69/337, § 7).

120. La France, les Pays-Bas et la Norvège avaient ainsi fourni les ressources nécessaires pour financer l'arbitrage *Abyei* (voy. B. W. DALY et S. MELIKIAN, *op. cit.* note 28, p. 223).

121. C. ROMANO, « The Price of International Justice », *op. cit.* n. 17, pp. 555-556 ; v. aussi C. ESPÓSITO MASSICI, « Article 64 », in A. ZIMMERMANN *et al.* (dir.), *op. cit.* n. 24, p. 1398.

122. Voy. *supra* III. A.

123. Le paiement final est effectué sur présentation de justificatifs des dépenses effectives afférentes au montant total des coûts approuvés.

124. Voy. articles 64 du Statut de la CIJ, 34 du Statut du TIDM, 40 § 1 du Règlement facultatif de la CPA pour l'arbitrage des différends entre deux États. Dans *Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies*, la CIJ avait qualifié cette règle de « principe fondamental en matière de dépens qui s'applique au contentieux devant les tribunaux internationaux » (avis consultatif, 12 juillet 1973, *Recueil 1973*, p. 212, § 98).

125. CIJ : outre l'avis *Demande de réformation du jugement n° 158*, préc. n. 124, voy. CIJ, arrêt, 11 juillet 1996, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, *Exceptions préliminaires*, *Recueil 1996*, p. 622, § 46 ; arrêt, 25 mars 1999, *Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires (*Nigéria c. Cameroun*), *Recueil 1999*, pp. 39-40, § 18 ; arrêt, 19 juin 2012, *Indemnisation due par la République démocratique du Congo à la République de Guinée*, *Recueil 2012*, p. 344, §§ 58-60. Du côté du TIDM : arrêt, 1<sup>er</sup> juillet 1999, *Affaire du navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée)*, §§ 88-89 ; ordonnance, 3 décembre 2001, *Affaire de l'Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, § 88 ; ordonnance, 8 octobre 2003, *Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, mesures conservatoires, §§ 105-106 ; arrêt du 18 décembre 2004, *Affaire du « Juno Trader » (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée-Bissau)*, *prompte mainlevée*, §§ 103-104 ; arrêt, 28 mai 2013, *Affaire du navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, §§ 156-159.

partie les frais de la partie gagnante, est donc de taille. Dans le contentieux mixte, la répétition des frais est considérée un droit accessoire de la partie gagnante<sup>126</sup>, les arbitres se réservant simplement le droit d'apprécier le montant attribué à la lumière du succès sur le fond et du comportement des parties<sup>127</sup>.

N'ayant jamais accédé à une demande de répétition des frais, la jurisprudence interétatique reste discrète sur la nature des circonstances exceptionnelles qui justifieraient la répétition des frais procéduraux. On peut tenter d'en deviner la nature à partir de la motivation des décisions négatives<sup>128</sup>.

La théorie de l'abus de droit procédural se profile en filigrane dans l'argumentaire des États qui demandent la répétition des frais. C'est toujours le défendeur à l'instance qui considère que la mise en œuvre d'une procédure est abusive, si celle-ci n'a aucune chance d'aboutir. C'est ainsi que la Bosnie-Herzégovine avait qualifié les exceptions préliminaires de la Yougoslavie, dans l'affaire du *Génocide*. La CIJ a rapidement rejeté cet argument :

« Au terme du présent arrêt, [la Cour] tient à préciser qu'elle n'en considère pas pour autant que la Yougoslavie aurait, en présentant ces exceptions, abusé des droits qu'elle tire en la matière du paragraphe 6 de l'article 36 du Statut de la Cour et de l'article 79 de son Règlement. La Cour rejette donc la demande formulée à cet égard par la Bosnie-Herzégovine dans ses conclusions finales. La Cour doit, dans chaque instance introduite devant elle, vérifier si elle a compétence pour connaître de l'affaire et, le cas échéant, si la requête est recevable ; les exceptions éventuellement soulevées par la partie défenderesse peuvent être utiles pour clarifier la situation juridique. En l'occurrence, les exceptions préliminaires présentées par la Yougoslavie ont eu cette fonction. »<sup>129</sup>

De la même manière, dans l'*Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos*, le Royaume-Uni a soutenu que l'Île Maurice avait usé à mauvais escient des possibilités de saisine unilatérale offertes par l'Annexe VII de la CNUDM. Les arbitres ont été unanimes à considérer que :

« *This arbitration has presented a number of difficult issues in the interpretation of the Convention with respect to which the Parties were genuinely in dispute. Although Mauritius has not prevailed on the entirety of its submissions, it has succeeded in significant part. The Tribunal also considers that the Parties' legal arguments were carefully considered, whether or not they prevailed, and that the Parties acted*

126. I. UCHKUNOVA, « Allocation of Costs in ICSID Arbitration », 3 déc. 2014, [<http://klw-erarbitrationblog.com/blog/2014/12/03/allocation-of-costs-in-icsid-arbitration/>]. Voy. aussi D. CARON et L. CAPLAN, « The Costs of Arbitration », in *The UNCITRAL Arbitration Rules. A Commentary*, OUP, 2<sup>e</sup> éd., 2013, pp. 839-905.

127. Voy. la discussion très intéressante sur les principes guidant cette appréciation, dans la sentence CIRDI du 4 août 2010, *Foresti and other v. Republic of South Africa* (n° ARB(AF)/07/1), §§ 107-140 ; ou dans celle du 8 octobre 2009, *EDF Services c. Roumanie*, §§ 321-328, [<http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0267.pdf>], ainsi que, dans la même affaire, l'opinion dissidente de l'arbitre A. Rovine au sujet de la répartition des coûts : [<http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0266.pdf>].

128. Dans l'avis *Demande de réformation du jugement n° 158*, la Cour avait considéré que la décision « prise en dérogation du principe général et imposant à l'une des parties l'obligation de rembourser les frais de son adversaire, ne doit pas seulement être expresse, elle doit énoncer ses motifs. En revanche, la décision par laquelle on laisse jouer le principe général n'a pas forcément à être motivée en détail et elle peut même être sous-entendue » (préc. note 124). Bien qu'il n'y ait donc pas d'obligation de motivation des refus, les juridictions permanentes et arbitrales ne s'interdisent pas d'en donner quelques explications sommaires.

129. CIJ, arrêt, 11 juillet 1996, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, *Exceptions préliminaires*, *Recueil 1996*, p. 622, § 46. V. aussi *Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, préc. note 125 ; sentence arbitrale, 20 janvier 2008, *La République d'Italie c. La République de Cuba*, § 256, disponible en ligne : [[http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0435\\_0.pdf](http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0435_0.pdf)].

*with skill, dispatch, and economy in presenting their respective cases. The United Kingdom's application for costs is accordingly dismissed. Each Party shall bear its own costs. The costs of the Tribunal shall be shared equally.* »<sup>130</sup>

L'affaire du *Navire « Saiga »* devant le TIDM est symptomatique de l'extrême réticence du juge international à accéder aux demandes de répétition des frais. En l'espèce le compromis à la base de la saisine du TIDM prévoyait que : « le Tribunal international du droit de la mer examinera toutes les demandes en dommages et intérêts et en remboursement des dépenses [...] et il sera habilité à rendre une décision concernant la charge des frais de justice et autres dépens encourus par la partie à laquelle il donnera gain de cause »<sup>131</sup>. Le Tribunal n'en a pas moins considéré qu'il n'avait « pas de raison de s'écarter de la règle générale selon laquelle chaque partie supporte ses frais de procédure »<sup>132</sup>. Cette affaire tend à démontrer que la règle de répartition des frais est une règle statutaire ou un principe général du contentieux interétatique, dont les parties ne sauraient disposer, fût-ce par voie d'accord<sup>133</sup>.

De multiples raisons concourent à justifier la résistance du juge interétatique à déroger au principe selon lequel chaque État partie supporte ses frais. Shabtai Rosenne rappelait « *the classic theory of international arbitration and the principle of the equality of the parties, according to which it is not appropriate to regard the parties as standing in some sort of plaintiff/defendant relationship* »<sup>134</sup>. On peut également voir à l'œuvre la réticence habituelle du juge international à déclarer qu'un État souverain a agi de mauvaise foi (dont l'abus du droit n'est qu'un autre nom)<sup>135</sup>. Comme le souligne Paul Reichler :

*« [T]he reason international courts and tribunals are reluctant to require one State to pay the other's costs is that imposing such a requirement would imply that the State's claims or defences were either frivolous or made in bad faith. This would be inconsistent with the dignity and respect courts and tribunals traditionally treat the States that appear before them, discourage States from submitting their disputes to judicial resolution, and, in many cases, aggravate the dispute rather than contribute to its peaceful resolution. It is one thing to rule against a State; it is quite another to insult it in the process of so ruling. Ordering the payment of fees or costs in inter-State cases crosses that line – except, possibly, where there has been exceptionally egregious conduct by the losing State that may call out for condemnation by the court. »*<sup>136</sup>

130. Sentence, 18 mars 2015, *Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, § 546.

131. TIDM, *Affaire du navire « SAIGA » (No. 2)*, Notification du compromis, 20 février 1998, point 4, disponible en ligne : <https://www.itlos.org/fr/affaires/role-des-affaires/affaire-no-2/affaire-no-2-fond/>.

132. TIDM, *Affaire du navire « SAIGA » (No. 2)*, préc. n. 125, § 182. Voy. également la déclaration, longuement étayée, des juges ayant voté contre le point du dispositif relatif aux frais (déclaration présentée à titre collectif par MM. Caminos, Yankov, Akl, Anderson, Vukas, Treves et Eiriksson sur la question des frais de procédure).

133. A rapprocher du *dictum* de la CPJI dans l'affaire des *Zones franches* : « Considérant que les termes et l'esprit de son Statut, tels qu'ils apparaissent notamment dans ses articles 54, alinéa 3, et 58, ne permettent pas à la Cour de communiquer "à titre officieux" aux représentants de deux Parties en cause "le résultat du délibéré" sur une question à elle soumise pour décision ; que, contrairement à ce qui est permis pour le Règlement (article 32), il ne lui appartient pas, sur la proposition des parties, de déroger aux dispositions du Statut. » (ordonnance, 19 août 1929, *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays du Gex, CPJI, Série A, n° 12*, p. 12).

134. Sh. ROSENNE, *Law and Practice of the International Court of Justice*, Brill/Nijhoff, 2006, vol. III, pp. 1314-1315, voy. aussi *ibid.*, pp. 1240-1245.

135. Cf. CIJ, arrêt, 26 juin 1992, *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, Recueil 1992*, p. 255, § 38.

136. Entretien de l'auteur avec M. Reichler.

Enfin, une décision sur les coûts, rendue à l'encontre d'un demandeur qui a saisi un juge ou un arbitre unilatéralement, aurait pour effet de décourager les États d'engager de telles procédures, qui ne sont déjà pas monnaie courante. En outre, elle reviendrait à désigner ostensiblement un perdant et un gagnant, appréciation parfois objectivement difficile, qui, de surcroît, cadre mal avec la mission du juge interétatique, qui est de pacifier les relations entre les États, en arbitrant le règlement de leur différend. À la différence du juge interne et même de l'arbitre dans le contentieux mixte, le juge ou l'arbitre interétatique garde un rôle diplomatique, même si celui-ci s'exerce au nom du droit et dans le cadre judiciaire.

### C. *L'immixtion des intérêts privés*

Dans une procédure judiciaire, les États agissent en principe en leur propre nom et pour la défense de leurs propres intérêts, l'exception étant la protection diplomatique, dans le cadre de laquelle il semble désormais acquis que, dans nombre de cas, l'État agit pour le compte de son ressortissant<sup>137</sup>. Cependant, même dans cette hypothèse, la décision d'endosser la réclamation de son ressortissant demeure une décision souveraine de l'État :

« L'État doit être considéré comme seul maître de décider s'il accordera sa protection, dans quelle mesure il le fera et quand il y mettra fin. Il possède à cet égard un pouvoir discrétionnaire dont l'exercice peut dépendre de considérations, d'ordre politique notamment. »<sup>138</sup>

L'action en justice est donc un acte souverain de l'État. Cependant, dans certaines affaires, qui débordent d'ailleurs le cadre de la protection diplomatique, la réalité de cette représentation peut être mise en doute. Il est certes difficile de trouver les signes extérieurs du défaut d'engagement d'un État dans une procédure apparemment entreprise en son nom. Si la source de financement d'une procédure était connue, elle offrirait des renseignements fiables sur le degré d'engagement de l'État. À défaut, les juges ont scruté la représentation formelle de l'État (identité de l'agent et qualité des conseils qui se présentent devant eux) : si le lien organique avec l'État leur semble ténu, voire inexistant, les juges s'interrogent sur un possible détournement des procédures interétatiques au profit d'intérêts privés.

La pratique met en évidence l'apparition de deux formes d'immixtion des intérêts privés dans le contentieux interétatique. La première apparaît lorsque la décision d'initier la procédure n'est pas la suite d'un processus de négociation qui a échoué, mais une décision impulsive de l'État, prise à la légère, sous l'influence de conseils soit trop enthousiastes soit trop peu scrupuleux. Dans *République démocratique du Congo c. Ouganda*, le juge Oda avait exprimé des inquiétudes en ce sens :

137. Voy. l'abandon de la fiction *Mavrommatis*, selon laquelle « en prenant fait et cause pour l'un des siens, en mettant en mouvement en sa faveur l'action diplomatique ou l'action judiciaire internationale, cet État fait, à vrai dire, valoir son propre droit, le droit qu'il a de faire respecter, en la personne de ses ressortissants, le droit international » (CPJI, arrêt, 30 août 1924, *Mavrommatis*, Série A n° 2, p. 12). Dans l'arrêt *Diallo*, la CIJ (à la suite de la CDI) n'a pas repris la formule selon laquelle l'État agit « en son nom propre » : « L'exercice par un État de la protection diplomatique d'une personne physique ou morale de sa nationalité, qui est associé ou actionnaire, vise à mettre en cause la responsabilité d'un autre État pour un préjudice causé à cette personne par un acte internationalement illicite dudit État. Il ne s'agit là, en fin de compte, que de la protection diplomatique de la personne physique ou morale. » (arrêt, 24 mai 2007, *République de Guinée c. République démocratique du Congo*), *exceptions préliminaires*, Recueil 2007, p. 606, § 64).

138. CIJ, arrêt, 5 février 1970, *Barcelona Traction*, Recueil 1970, p. 44, § 79.

« [Je] constate qu'en l'espèce un État qui se présente devant la Cour est représenté non pas par une haute personnalité de son gouvernement agissant en qualité d'agent mais par un juriste privé ressortissant d'un autre pays hautement développé. Cette situation s'est rarement présentée dans l'histoire de la Cour et cela m'amène une fois de plus à me demander si l'affaire est soumise à la Cour dans l'intérêt de l'État en cause ou pour quelque autre raison. [...] Je me demande personnellement, vu le nombre croissant de requêtes unilatérales, si le fait que certains États soumettent avec tant de désinvolture ou de légèreté des affaires à la Cour (poussés, semble-t-il à le faire par des avocats privés ambitieux de certains pays développés), sans que le gouvernement de l'État en cause ait épuisé au préalable les voies diplomatiques, est vraiment compatible avec la mission de la Cour internationale de Justice en tant que principal organe judiciaire des Nations Unies. J'y vois ce que l'on peut appeler un abus du droit d'introduire une instance devant la Cour. L'expérience passée semble montrer que des procédures irrégulières de ce genre n'apportent pas grand-chose au domaine judiciaire. »<sup>139</sup>

Pour dire les choses crûment, certains avocats font du *lobbying* auprès d'un État (ou de certains de ses représentants) afin que celui-ci entame une procédure, dont ils magnifient les avantages. Parfois ils offrent leurs services *pro bono*, afin de s'assurer l'accès à ce qui est perçu par eux comme un marché prometteur<sup>140</sup>. Inutile de préciser que l'intérêt de l'État ou celui de la justice internationale en sortent rarement grandis<sup>141</sup>. Mais la liberté absolue de choix de l'agent et de ses conseils dont bénéficie l'État<sup>142</sup>, couplée à l'absence d'un barreau international, offrent peu de perspectives de résolution de ce problème de déontologie<sup>143</sup>.

La seconde forme d'immixtion est celle des procédures ayant exclusivement pour finalité la défense des intérêts privés, où l'État n'est qu'un prête-nom, un sésame qui ouvre la voie d'un prétoire dont les personnes privées sont en principe exclues. Le problème se pose en particulier pour les affaires de prompte mainlevée devant le TIDM, où la charge de la procédure semble en réalité assumée par les propriétaires de navires. Le juge *ad hoc* Shearer notait à ce propos :

« Les entreprises de pêche sont fortement capitalisées et efficaces, et certaines d'entre elles sont sans scrupule. L'État du pavillon est tenu d'exercer un contrôle effectif sur ses navires, mais les changements fréquents de nom et de pavillon du navire rendent la tâche souvent malaisée. Il est frappant que dans des affaires récemment portées devant le Tribunal, y compris en l'espèce présente, bien que l'État du pavillon ait été représenté par un agent de l'État, la charge principale de la représentation a été confiée à des avocats privés mandatés par les propriétaires du navire. »<sup>144</sup>

L'acte judiciaire est une délégation de souveraineté de l'État ; celle-ci doit d'autant moins être prise à la légère que c'est la parole de l'État lui-même qui est

139. CIJ, ordonnance, 1<sup>er</sup> juillet 2000, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, mesures conservatoires, Déclaration de M. Oda, *Recueil* 2000, pp. 132-133.

140. Certes, le militantisme « idéologique » mais désintéressé peut également être tout à fait présent. Dans le contentieux interétatique, les services *pro bono* ne sont pas sans soulever des problèmes d'éthique (voy. *supra*, II. A. 2), alors que dans l'arbitrage d'investissement, l'esprit de marché conduit déjà à des dérives (voy. *supra*, n. 98).

141. Voy. aussi les références citées *supra* n. 94.

142. Voy. *supra* II. A., chapeau.

143. Voy. en ce sens, J.-P. COT, « Appearing “for” or “on behalf of” a State: The Role of Private Counsel Before International Tribunals », in N. ANDO *et al.* (dir.), *Liber Amicorum Judge Shigeru Oda*, Kluwer, 2002, vol. II, pp. 835-847.

144. TIDM, arrêt, 23 décembre 2002, *Affaire du « Volga » (Fédération de Russie c. Australie)*, *prompte mainlevée*, opinion dissidente du juge *ad hoc* Shearer, § 19.

engagée à travers la parole de ses représentants dans le prétoire. Comme le soulignait le juge Cot, dans une autre procédure de prompt mainlevée :

« Ces questions sont difficiles. Il appartient principalement aux États parties au différend d'y répondre. Ils organisent souverainement leur représentation et la défense de leurs intérêts. A leurs risques et périls. »<sup>145</sup>

Fort heureusement, ces situations demeurent marginales dans le contentieux interétatique, mais elles ne constituent pas moins d'importants avertissements :

« *International litigation is not to be undertaken lightly. It is a matter that states need carefully to control. They should not allow private interests to distort the decision-making process both in terms of instituting proceedings and more generally* »<sup>146</sup>.

\*

Eu égard aux nombreuses contingences qui se combinent pour déterminer le coût d'un procès international, il serait illusoire de vouloir proposer une synthèse. En guise de conclusion, on peut simplement constater que les États jouent un grand rôle dans sa rationalisation ou à l'inverse dans son renchérissement. La souveraineté s'exprime dans le choix de forum, dans la conduite de la procédure, dans des choix tactiques comme la composition de l'équipe et les moyens mis à sa disposition. Si les conseils ont un rôle important à cet égard, ils ne peuvent sortir des limites de leur position, qui est simplement celle de faire des propositions avisées. En définitive, la décision et ses implications budgétaires appartiennent toujours aux autorités étatiques.

Malgré ces incertitudes, le procès international demeure toujours une alternative moins coûteuse que d'autres moyens de règlement des différends. Les négociations se poursuivent souvent pendant plusieurs années, voire décennies, ce qui entraîne d'importantes dépenses. En outre, lorsque le différend est d'importance vitale, le coût politique de l'impasse est grand, car il constitue un frein au développement des relations bilatérales. Toutes choses étant égales par ailleurs, le prix de la justice est certainement moindre que celui des armes. C'est semble-t-il le calcul que fit le Chef de l'État tchadien, à l'issue de la procédure de la CIJ qui a tranché le litige avec la Libye relatif à la *Bande d'Aozou*<sup>147</sup> et qui a permis la fin d'un conflit meurtrier entre les deux États :

« [Décor : dîner de gala pour fêter l'arrêt de la Cour]

– Le Conseil : Cette affaire a coûté bien cher à votre pays !

– Le Président : [rires] Vraiment pas ! J'ai fait le calcul : moins de deux chars ou d'un demi avion ! »<sup>148</sup>

À sa façon, le Président tchadien a parfaitement résumé les bénéfices de diplomatie préventive qui résultent du règlement judiciaire des différends.

145. TIDM, arrêt, 20 avril 2001, *Affaire du « Grand Prince » (Belize c. France)*, prompt mainlevée, déclaration du juge *ad hoc* Cot, §§ 13-15.

146. H. BURMESTER, *op. cit.* n. 94, p. 78.

147. CIJ, arrêt, 3 février 1994, *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne / Tchad)*, Recueil 1994, p. 6.

148. L'auteur remercie le professeur Alain Pellet pour l'anecdote.

Annexe n° 1 : Les budgets institutionnels  
Budgets biennaux de la Cour internationale de Justice (en dollars des États-Unis)

	2000-2001	2002-2003	2004-2005	2006-2007	2008-2009	2010-2011	2012-2013	2014-2015
<b>BUDGET CIJ TOTAL GENERAL</b>	\$22 514 700	\$28 279 700	\$33 830 900	\$38 858 200	\$45 950 300	\$46 573 400	\$49 864 600	\$51 403 100
<b>1. Membres de la cour</b>								
<b>DESCRIPTION</b>	<b>2000-2001</b>	<b>2002-2003</b>	<b>2004-2005</b>	<b>2006-2007</b>	<b>2008-2009</b>	<b>2010-2011</b>	<b>2012-2013</b>	<b>2014-2015</b>
Pensions (anciens juges)	\$2 448 900	\$2 798 300	\$2 170 000	\$3 030 100	\$3 534 600	\$3 957 500	\$4 290 700	\$4 344 500
Indemnités pour frais divers	\$564 200	\$1 023 500	\$449 800	\$935 200	\$793 800	\$903 300	\$1 204 700	\$1 304 100
Émoluments	\$4 582 700	\$5 218 600	\$6 372 400	\$6 842 100	\$7 170 600	\$7 452 200	\$7 703 100	\$7 778 400
Indemnités de fonctions (juges ad hoc)	\$495 000		\$486 900	\$844 300	\$1 052 100	\$814 300	\$1 131 600	\$1 228 300
Frais de voyage des membres la Cour en mission	\$21 400	\$25 600	\$26 400	\$55 600	\$51 700	\$49 000	\$52 500	\$51 100
<b>TOTAL</b>	<b>\$8 112 200</b>	<b>\$9 066 000</b>	<b>\$9 505 500</b>	<b>\$11 707 300</b>	<b>\$12 602 800</b>	<b>\$13 176 300</b>	<b>\$14 382 600</b>	<b>\$14 706 400</b>
<b>2. Greffe</b>								
<b>DESCRIPTION</b>	<b>2000-2001</b>	<b>2002-2003</b>	<b>2004-2005</b>	<b>2006-2007</b>	<b>2008-2009</b>	<b>2010-2011</b>	<b>2012-2013</b>	<b>2014-2015</b>
Postes	\$5 208 500	\$8 215 200	\$11 046 000	\$12 074 800	\$14 474 800	\$16 668 900	\$19 217 400	\$18 653 900
Postes temporaires	\$860 800	\$1 534 800	\$1 841 500	\$2 141 700	\$2 569 400	\$1 579 100	\$200 000	\$234 400
Dépenses communes de personnel	\$2 469 100	\$3 185 800	\$4 683 500	\$5 236 100	\$6 988 100	\$6 314 200	\$7 074 700	\$7 073 100
Frais médicaux et associés, après cessation de service						\$265 000	\$377 000	\$541 800
Indemnités de représentation	\$7 200	\$7 200	\$7 200	\$7 200	\$7 200	\$7 200	\$7 200	\$7 200
Dépenses de représentation	\$11 600	\$14 200	\$18 200	\$21 200	\$20 500	\$19 300	\$20 200	\$20 700
Assistance temporaire pour les réunions	\$1 226 000	\$855 400	\$942 000	\$1 579 800	\$1 759 400	\$1 495 800	\$1 442 400	\$1 676 200
Assistance temporaire autre que pour les réunions	\$244 800	\$870 800	\$249 700	\$212 200	\$224 400	\$252 300	\$255 400	\$286 200
Consultants	\$31 900	\$47 700	\$66 900	\$70 800	\$160 700	\$85 600	\$202 800	\$217 800
Heures supplémentaires	\$99 600	\$125 600	\$110 200	\$124 800	\$195 400	\$123 100	\$98 500	\$103 600
Frais de voyage du personnel en mission	\$51 400	\$40 100	\$31 000	\$26 600	\$49 100	\$46 000	\$48 900	\$47 500
<b>TOTAL</b>	<b>\$10 208 900</b>	<b>\$14 896 800</b>	<b>\$18 996 200</b>	<b>\$21 495 200</b>	<b>\$26 449 000</b>	<b>\$26 886 500</b>	<b>\$28 944 500</b>	<b>\$28 862 400</b>

## 3. Services communs

<i>DESCRIPTION</i>	<b>2000-2001</b>	<b>2002-2003</b>	<b>2004-2005</b>	<b>2006-2007</b>	<b>2008-2009</b>	<b>2010-2011</b>	<b>2012-2013</b>	<b>2014-2015</b>
Traductions réalisées à l'extérieur	\$808 000	\$438 600	\$230 100	\$274 800	\$448 500	\$347 200	\$444 400	\$444 400
Travaux d'imprimerie	\$387 900	\$465 300	\$625 000	\$540 900	\$855 100	\$372 800	\$612 700	\$596 000
Services informatiques contractuels	\$43 500	\$121 300	\$327 900	\$291 500	\$371 900	\$406 500	\$647 200	\$1 012 400
Location/entretien des locaux	\$1 901 300	\$1 993 800	\$2 522 300	\$2 968 700	\$3 472 300	\$3 253 700	\$3 358 400	\$3 426 100
Location du mobilier et du matériel	\$26 400	\$59 800	\$150 000	\$45 700	\$175 200	\$218 800	\$256 300	\$366 500
Communications	\$231 800	\$266 300	\$271 500	\$268 000	\$258 400	\$185 900	\$177 000	\$207 200
Entretien du mobilier et du matériel	\$154 000	\$192 800	\$252 100	\$245 800	\$263 500	\$69 600	\$89 800	\$133 500
Services divers	\$20 900	\$17 900	\$77 000	\$34 400	\$42 800	\$26 400	\$47 100	\$43 400
Fournitures et accessoires	\$157 300	\$196 500	\$222 600	\$276 600	\$323 200	\$280 700	\$267 700	\$504 800
Livres et fournitures pour la bibliothèque	\$90 400	\$101 500	\$154 700	\$174 100	\$197 000	\$206 300	\$235 200	\$241 300
Mobilier et matériel	\$146 400	\$178 600	\$240 400	\$89 000	\$149 800	\$170 400	\$189 300	\$310 400
Acquisition de matériel de bureautique	\$225 700	\$208 600	\$19 200	\$100 500	\$57 500	\$519 100	\$82 100	\$160 400
Remplacement de matériel de bureautique		\$54 400	\$236 400	\$286 000	\$238 000	\$453 200	\$130 300	\$282 800
Voitures		\$21 500		\$59 700	\$45 300			\$105 100
<b>TOTAL</b>	<b>\$4 193 600</b>	<b>\$4 316 900</b>	<b>\$5 329 200</b>	<b>\$5 655 700</b>	<b>\$6 898 500</b>	<b>\$6 510 600</b>	<b>\$6 537 500</b>	<b>\$7 834 300</b>

## TIDM : Rapport sur l'exécution du budget pour 2013-2014 (en euros)

Partie / chapitre	Postes de dépense	Budget approuvé pour 2013-2014	Dépenses 2013 (au 31 décembre 2013)	Décaissements 2014 (au 31 décembre 2014)	Dépenses totales 2013-2014 (au 31 décembre 2014)	Solde	Dépenses totales/ budget approuvé (pourcentage)
<b>A</b>	<b>Dépenses renouvelables</b>						
1	<b>Juges</b>	5 228 000	2 410 124	2 591 206	5 001 330	226 670	
1.1	Traitement annuel	3 013 400	1 499 490	1 533 264	3 032 754	(19 354)	100,64
1.2	Allocations spéciales	909 600	381 552	441 587	823 139	86 461	90,49
1.3	Frais de déplacement pour les sessions	282 500	103 578	103 027	206 605	75 895	73,13
1.4	Régime des pensions des juges	880 700	416 815	402 382	819 197	61 503	93,02
1.5	Dépenses communes	141 800	8 689	110 946	119 635	22 165	84,37
2	<b>Dépenses de personnel</b>	7 130 000	3 317 104	3 497 752	6 814 856	315 144	
2.1	Postes permanents	4 664 200	2 306 203	2 333 935	4 640 138	24 062	99,48
2.2	Dépenses communes de personnel	2 045 000	862 139	925 826	1 787 965	257 035	87,43
2.3	Heures supplémentaires	29 400	10 175	14 979	25 154	4 246	85,56
2.4	Personnel temporaire pour les réunions	207 200	66 208	123 178	189 386	17 814	91,40
2.5	Personnel temporaire	113 100	41 597	59 760	101 357	11 743	89,62
2.6	Formation	71 100	30 782	40 074	70 856	244	99,66
3	<b>Indemnité de représentation</b>	11 300	5 746	5 712	11 458	(158)	101,40
4	<b>Voyages autorisés</b>	180 300	64 649	113 599	178 248	2 052	98,86
5	<b>Dépenses de représentation</b>	13 900	6 931	6 655	13 586	314	97,74
6	<b>Dépenses de fonctionnement</b>	2 898 500	1 210 210	1 588 038	2 798 248	100 252	
6.1	Entretien des locaux (y compris la sécurité)	2 165 600	916 880	1 239 440	2 156 320	9 280	99,57
6.2	Location et entretien de matériel	361 400	152 346	152 723	305 069	56 331	84,41
6.3	Communications	197 200	73 863	87 687	161 550	35 650	81,92
6.4	Services et frais divers (y compris frais bancaires)	40 000	19 435	13 878	33 313	6 687	83,28
6.5	Fournitures et accessoires	123 900	47 686	74 310	121 996	1 904	98,46
6.6	Services spéciaux (vérification externe des comptes)	10 400	0	20 000	20 000	(9 600)	192,31
7	<b>Bibliothèque et dépenses connexes</b>	316 000	127 282	188 424	315 706	294	
7.1	Bibliothèque – achats d'ouvrages	236 000	115 000	120 949	235 949	51	99,98
7.2	Travaux contractuels d'imprimerie et de reliure	80 000	12 282	67 475	79 757	243	99,70

<i>Partie / chapitre</i>	<i>Postes de dépense</i>	<i>Budget approuvé pour 2013-2014</i>	<i>Dépenses 2013 (au 31 décembre 2013)</i>	<i>Décis-sements 2014 (au 31 décembre 2014)</i>	<i>Dépenses totales 2013-2014 (au 31 décembre 2014)</i>	<i>Solde</i>	<i>Dépenses totales/ budget approuvé (pourcentage)</i>
<b>B</b>	<b>Dépenses non renouvelables</b>						
8	<b>Mobilier et matériel</b>						
8.1	Achat de matériel courant	154 800	27 404	124 069	151 473	3 327	97,85
<b>C</b>	<b>Dépenses afférentes aux affaires</b>	<b>5 306 320</b>	<b>2 210 288</b>	<b>1 746 250</b>	<b>3 956 538</b>	<b>1 349 782</b>	<b>74,56</b>
10	<b>Juges</b>	3 982 130	1 680 830	1 285 206	2 966 036	1 016 094	74,48
10.1	Allocations spéciales	3 180 990	1 488 565	1 140 593	2 629 158	551 832	82,65
10.2	Indemnité pour les juges ad hoc	294 210	82 318	57 794	140 112	154 098	47,62
10.3	Frais de déplacement des juges pour les réunions, y compris les juges ad hoc	506 930	109 947	86 819	196 766	310 164	38,82
11	<b>Dépenses de personnel</b>	1 324 190	529 458	461 044	990 502	333 688	74,80
	Personnel temporaire pour les réunions	1 261 940	507 395	456 636	964 031	297 909	76,39
11.2	Heures supplémentaires	62 250	22 063	4 408	26 471	35 779	42,52
	<b>TOTAL</b>	<b>21 239 120</b>	<b>9 379 738</b>	<b>9 861 705</b>	<b>19 241 443</b>	<b>1 997 677</b>	<b>90,59</b>

## Annexe n° 2 : Les coûts classés en fonction de la nature du contentieux

CONTENTIEUX TERRITORIAL ET MARITIME	
Différends territoriaux ou mixtes	Délimitation maritime
<i>Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie) (2001-2012)</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Colombie 6.4 millions \$</li> <li>▪ Nicaragua (2010-2012) 3.12 millions \$</li> <li>▪ Costa Rica (intervention) 315.470 \$</li> </ul>	<i>Délimitation maritime dans la Mer Noire (2004-2009)</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Roumanie 628.500 €</li> </ul>
<i>Différend frontalier (Burkina Faso/Niger) (2010-2013)</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Burkina Faso : 600.180 €</li> </ul>	<i>Différend maritime (Pérou c. Chili) (2008-2014)</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Chili 11.200 mil. pesos chiliens<sup>1</sup></li> </ul>
<i>Arbitrage Abyei (Gouvernement du Soudan / Armée populaire de libération du Soudan) (2008-2009)</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Gouvernement du Soudan<sup>2</sup> 3.25 millions \$</li> </ul>	
<i>Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni) (2010-2015)</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Royaume-Uni 1.6 million £</li> </ul>	
<i>Délimitation terrestre et maritime (Croatie / Slovaquie) (2009-2015)</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Slovaquie 5.4 millions €</li> </ul>	
CONTENTIEUX DE LA LICÉITE	
Environnement	Autre
<i>Usines de pâtes à papier (2006-2010)</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Argentine 2.54 millions \$</li> <li>▪ Uruguay 8 millions \$</li> </ul>	<i>Arbitrage « Rhin de fer » (2003-2005)</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Belgique 814.000 €</li> </ul>
<i>Chasse à la baleine (2010-2014)</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Australie 20.45 millions AUD<sup>3</sup></li> <li>▪ Japon 2.75 millions \$</li> </ul>	<i>Kosovo (avis) (2008-2010)</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Kosovo 270.000 £</li> </ul>
<i>Costa Rica c. Nicaragua (Certaines activités et Construction d'une route) (2010-2015(?))</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Costa Rica 4.3 millions \$</li> <li>▪ Nicaragua (2010-2012) 6.2 millions \$</li> </ul>	
<i>Arbitrage des Eaux de l'Indus Kishenganga (2010-2013)</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pakistan 6.5 millions \$</li> </ul>	<i>Génocide (Croatie c. Serbie) (1999-2015)</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Croatie 3.7 millions €</li> <li>▪ Serbie 804.000 €</li> </ul>

1. Approx. 17.6 millions \$.

2. Coûts du tribunal + coûts de l'APLS.

3. Approx. 15.8 millions \$.

Annexe n° 3 : La ventilation des coûts et dépenses 149

État/affaire/ total déclaré <sup>1</sup>	Tribunal arbitral	Honoraires conseils	Expertise et Cartographie	Traductions	Recherches	Reproduction et bureautique	Frais liés aux plaidoiries orales <sup>2</sup>
Argentine <i>Usines de pâte à papier</i> 2.549.137 \$	X	402.890 € 928.822 \$ 161.063 £	ND	291.068 \$	ND	20.344 €	Coûts fonctionnaires : 417.981 \$ Réunions et plaidoiries : 218.826 € Visite sur les lieux : 1.500\$
Uruguay <i>Usines de pâte à papier</i> 8.070.891 \$	X	5.449.224 \$	ND	261.805 \$	ND	ND	1.968.662 \$
Burkina Faso <sup>3</sup> <i>Différend frontalier (Burkina Faso/ Niger)</i> 600.180 €	X	490.180 €	ND	X	ND	41.000 €	69.000 €
Roumanie <i>Délimitation en Mer Noire</i> 628.500 €	X	425.490 € (frais de réunions inclus)	91.760 € (frais inclus)	ND	ND	44.625€	66.625€
Colombie <i>1. Différend territorial et maritime avec Nicaragua</i> (EP et fond) 6.4 millions \$		Conseils étrangers : 4.56 millions \$ Agent et Conseils nationaux : 908.150 \$					
Colombie <i>2. Violations alléguées de droits souverains + Délimitation du plateau continental au-delà de 200 mn</i> (2013-....) <sup>4</sup>	X	Consultation préalable : 800.000 \$ Conseils étrangers : 674.537 \$ Agent et Conseils nationaux : 320.400 \$	691.495 \$	ND	ND	ND	ND
Kosovo (Avis 2010) 270.000 £	X	231.000 €	X	ND	ND	ND	ND

149. Signification des symboles : X = « non concerné » ; ND = « non disponible ».

État/affaire/ total déclaré <sup>1</sup>	Tribunal arbitral	Honoraires conseils	Expertise et Cartographie	Traductions	Recherches	Repro-duction et bureautique	Frais liés aux plaidoiries orales <sup>2</sup>
<b>Serbie</b> <i>Génocide (Croatie c. Serbie)</i> (EP et fond) 804.000 €	X	669.507 €	X	V. ci-contre	86.176 € (traductions incluses)	ND	48.298 €
<b>Croatie</b> <i>Génocide (Croatie c. Serbie)</i> (EP et fond) 3.7 millions €	X	3.1 millions €	X	ND	ND	ND	ND
<b>Costa Rica</b> <i>Certaines activités et Construction d'une route</i> 4.318.659 \$	X	918.000 \$ (pour 2013) 1.5 millions \$ (pour 2014) <sup>5</sup>	1.887.772 \$ (frais de traduction inclus)	V. ci-contre	ND	ND	ND
<b>Belgique</b> <i>(Arbitrage « Rhin de fer »)</i> 814.000 €	430.000 € Total tribunal : 860.000 €	44.855 €	ND	ND	ND	ND	ND
<b>Soudan</b> <i>(Arbitrage Abyeï)</i> <sup>6</sup>	2,25 millions \$	1 millions \$ <sup>7</sup>	ND	ND	ND	ND	ND
<b>Pakista</b> <i>(Arbitrage Kishenganga)</i> 6.5 millions \$	5.669.292 \$	935.039 \$	ND	ND	ND	ND	ND
<b>Royaume-Uni</b> <i>(Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos)</i> 1.6 millions £	1.3 millions €	681.220 £	X	X	ND	ND	ND
<b>Slovenie</b> <i>(Délimitation...)</i> 5.415.000 €	850.000 € <sup>8</sup>	Conseils étrangers : 2.748.783 € Agent et Conseils nationaux : 352.430 €	775.492 €	135.530 €	200.000 €	123.980 €	219.623 €

1. Le chiffre indiqué correspond au total déclaré par un État ; mais l'absence de certaines catégories de dépenses soulève des interrogations quant à la réalité soit de la ventilation soit du total déclaré. 2. Voyages et visites sur les lieux/ provisions/hôtels. 3. La somme n'inclut pas les frais de l'équipe burkinabé interne. 4. Données jusqu'en août 2014. 5. Le détail de cette somme globale, qui inclut sans doute divers frais liés aux plaidoiries, n'est pas disponible. 6. Conformément à l'article 11 de la Convention d'arbitrage, les coûts de la procédure ont été assurés par le Gouvernement du Soudan. 7. La somme est destinée à couvrir les frais de l'Armée populaire de libération du Soudan. Le détail n'est pas disponible. 8. Chiffres non définitifs.





